40. 14

REMONTRANCES
DU
PARLEMENT DE PROVENCE
AU ROY, 13.

Au ſujet de l'Edit du mois de Septembre 1759, *portant établiſſement d'une Subvention générale.*

SIRE,

Les circonſtances qui donnent lieu à nos très-humbles Remontrances ſont ſi douloureuſes, que nos annales, & celles des autres Monarchies, ne préſentent aucun exemple pareil. Ce n'eſt point un impôt, c'eſt une foule d'impôts dont le nouvel Edit ordonne la levée ſur des Peuples déja réduits au dernier accablement. S'il eſt triſte pour nous d'affliger le cœur paternel de Votre Majeſté, en lui ex-

poſant le tableau fidele de leur ſituation, ce ſeroit une honteuſe perfidie de lui diſſimuler la miſere publique, & le danger de l'Etat : Puiſſe l'amour de la patrie nous prêter des couleurs aſſez fortes, pour que la peinture approche de la vérité !

Les maux du Royaume ſont extrêmes ; ceux de cette Province ſont à leur dernier comble. La guerre par terre & par mer lui avoit fait ſentir toutes ſes horreurs, pendant les longs démêlés qu'occaſionna la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche ; ſes peuples ne reſpirerent point pendant la paix ; ils ne reçurent aucun de ces ſoulagemens qui préparent les forces pour de nouvelles impoſitions : divers ſubſides, établis ou augmentés pendant les hoſtilités, ſubſiſterent ; la Capitation groſſie des quatre ſols pour livre ne fut point diminué ; une Vingtiéme rigoureux tint la place du Dixiéme ; d'une dette immenſe, contractée pour votre ſervice, nâquit une impoſition accablante, pour fournir au payement des intérêts annuels.

C'eſt dans cet état que les Anglois ayant rallumé le flambeau de la diſcorde, Votre Majeſté impoſa, à regret, un ſecond Vingtiéme, & prolongea la durée des deux ſols pour livre du Dixiéme. Nous prévimes dès-lors les ſuites funeſtes de tant d'impoſitions réunies ; Votre Majeſté fut touchée de nos repréſentations, Elle reconnut que le fardeau

devenoit trop pesant, & qu'il falloit l'adoucir; mais les besoins de l'Etat ne laisserent point un libre cours à ses bontés.

Depuis cette époque les charges augmentent sans cesse, & les forces diminuent; des taxes considérables ont été levées sur divers ordres de citoyens : la culture languit sous le poids des tailles & impositions; les productions des Manufactures, qui sont en petit nombre, n'ont aucun débit; le commerce intérieur est dans l'inaction, le commerce extérieur est détruit par la guerre : toutes les sources de l'aisance publique & privée ont tari à la fois.

L'or & l'argent que les armemens de la Marine attiroient autrefois à Toulon, ou qui entroit par Marseille pour circuler dans cette Province, soutenoit la balance de son revenu général & de sa dépense. Les profits maritimes suppléoient à ce qui manque à ses moissons, & réparoient le vuide inévitable que forme l'importance des denrées de premiere nécessité; la navigation lui fournissoit du bled à bon compte, & des moyens pour le payer. L'un & l'autre manque à la fois, la cherté naît de l'indigence même; huit millions ne suffiront pas cette année pour donner du pain à ses peuples, il n'en faudra gueres moins pour leur fournir des vêtemens & des bestiaux. Les autres Provinces vendent à celle-ci les choses nécessaires à la vie, & n'ont plus d'em-

preſſement pour les ſuperfluités qu'elle leur donnoit autrefois en échange. Les huiles même ne ſont plus demandées, la conſommation extérieure a ceſſé ; & la Provence, forcée d'acheter ſa ſubſiſtance, & privée du ſecours de ſes ventes, eſt doublement malheureuſe par ſa propre miſere & par celle d'autrui ; la diſette d'argent & le défaut de circulation entraînent le défaut de culture & d'engrais, d'entretien & de réparations, & par une ſuite néceſſaire, la détérioration des fonds, dont le produit eſt abſorbé par les charges.

On s'appercevoit depuis long-tems que la population diminuoit dans les Villages & dans les champs, & qu'elle augmentoit dans les grandes Villes ; maintenant elle diminue dans les Villes, ſans refluer dans les campagnes : Marſeille a perdu une partie de ſes habitans ; & parmi ceux qui reſtent, les uns déchus de leur opulence s'entretiennent avec peine dans la médiocrité, les autres ne voient plus d'eſpérances ni de moyens de ſubſiſter. Il paroît par les rolles de la Capitation de la ville d'Aix, qu'un quart de ſes citoyens l'a abandonnée, & les plus conſidérables de ceux qui réſident encore, font un pénible effort pour continuer le ſervice qu'ils vous doivent.

Dans ce reſſerrement univerſel de toutes les parties de l'Etat qui ſouffrent à la fois, une miſere proportionnelle enveloppe tous les

ordres & toutes les professions. Le propriétaire ne recouvre qu'avec peine, sur des Fermiers & des Vassaux indigents, une partie de ses revenus qui ne suffit point au payement des tributs ; le Négociant est accablé de ses pertes & de la privation de tous gains ; le Marchand en détail ne vend point, ou vend à crédit ; l'Artisan ne trouve plus de travail, le journalier plus de salaires ; les Matelots tués, fugitifs ou prisonniers, ont laissé des familles désolées, & des pêcheries abandonnées.

Ceux à qui leur état n'offre d'autre ressource pour vivre, que cette science qui dirige les hommes dans les affaires qu'ils font entr'eux & dans les contestations qui les agitent, n'ont ni occupation, ni emploi ; toute négociation, toute affaire demeure suspendue : le débiteur ne paye point son créancier qui attend d'un autre la même indulgence ; cet engourdissement général devient une léthargie funeste dans le corps politique.

Les familles, dont le superflu fournissoit à plusieurs autres le nécessaire, se réduisent par force à la consommation la plus bornée ; les besoins d'état pesent sur les plus riches, & leur font éprouver une sorte de pauvreté encore plus funeste à leurs concitoyens qu'à eux-mêmes. L'industrie est sans ressource, l'opulence étant sans moyens de dépense ou de

libéralité : il y a plus de pauvres & moins de ſecours. Pluſieurs de ceux qui faiſoient l'aumône autrefois, la demandent aujourd'hui; elle devient moins abondante par les cauſes même qui la rendent plus néceſſaire ; & les malheureux, que leur état met à l'abri des tributs, périſſent par la privation des ſecours que les tributs leur enlevent. L'indigence eſt repouſſée des maiſons même deſtinées à lui ſervir d'azile : ces monumens reſpectables de la charité de nos Rois & de celle des fideles, ſont ébranlés par le contre-coup de la miſere publique ; des moyens extraordinaires ſuſpendent encore leur chute, & les Communautées obligées de ſuppléer à leur impuiſſance, ſuccombent elles-mêmes ſous le poids des charges courantes, & de leurs dettes accumulées.

Dans les Paroiſſes de la campagne, on compte preſque autant de ſaiſies du collecteur, qu'il y a de contribuables. Un tiers de la Province que compoſent les Vigueries de la montagne, ſe couvre de landes, & ne ſera bientôt plus qu'un vaſte territoire inculte & abandonné : la mendicité, la nudité, la faim, ſans eſpoir d'aſſiſtance, y préſentent le ſpectacle le plus douloureux à l'humanité.

Les mariages ſont ſans fécondité, l'enfance ſans appui, l'âge viril ſans forces, la vieilleſſe ſans ſecours ; & l'on voit tous les jours des citoyens, que l'excès de la miſere précipite les

uns dans le crime, les autres dans le tombeau. Des familles, des peuplades entieres, vont chercher dans d'autres climats le pain qui leur manque dans leur patrie ; & les Adminiſtrateurs de cette Province viennent de rappeller d'un état voiſin, une Communauté d'habitans, fugitifs par déſeſpoir ; une aumône de quatre-vingt charges de bled, vous a rendu des ſujets qui ceſſoient de l'être à regret.

Il faut eſpérer que ces maux auront un terme, & qu'il n'eſt pas éloigné. La connoiſſance que nous venons d'en donner à Votre Majeſté en ſeroit, dans tout autre tems, le prompt & aſſuré remede ; mais telle eſt la fatalité des circonſtances, qu'un Souverain juſte & bienfaiſant ne peut ſoulager ſes ſujets malheureux ; & que des ſujets fideles ne trouvent point de reſſources pour fournir à l'Etat de nouveaux ſubſides.

Ce n'eſt plus le même Pays qui pour abonner les deux premiers Vingtiémes à un taux exceſſif, conſulta plus l'amour de ſes privileges que ſes forces. Ce qui n'étoit alors qu'onéreux, eſt devenu accablant ; l'argent ſortant de tout côté, & n'entrant de nulle part, la face de la Province eſt entierement changée ; les revenus diſparoiſſent, les fonds perdent toute valeur ; les deux Vingtiémes fixés ſur un état d'aiſance qui a été détruit,

ART. *Troiſ. Ving.*

contiennent déja une surcharge cruelle. Cette Ville dont le commerce répandoit son influence sur toute la Province, & qui éblouie de sa prospérité, porta ses déclarations au-delà même d'une juste valeur, Marseille ne se reconnoît plus, & ne peut plus être comparée à elle-même ; des Magasins vuides, des Boutiques fermées, des Maisons sans loyer, demeurent à la charge des propriétaires, avec une imposition déterminée sur un revenu dont ils sont privés. La révolution est la même dans les autres Villes & dans les campagnes : combien seroit-elle plus rapide, si on ajoûtoit encore la moitié en sus à une imposition qui excede déja toute proportion !

Nous ne retracerons point ici les calculs tant de fois répétés pour prouver que, déduction faite des impositions, dîmes, semences & frais de culture, il ne reste plus au propriétaire de quoi l'attacher à la conservation de ses fonds. La taille étant du trois au quatre, les Vingtiémes & accessoires, sans égard aux charges, montant déja à plus d'un quint, & la masse des autres tributs devenant tous les jours plus pesante, la condition du maître seroit bien inférieure à celle du colon, avec lequel il partage dans les terres les plus fertiles de la Province.

Il n'est donc pas étonnant qu'au seul nom de troisiéme Vingtiéme tous les cœurs soient

glacés d'effroi. C'eſt peu de dire que la perception en ſeroit meurtriere : nous atteſtons, ſous la foi de nos ſermens, qu'elle eſt impoſſible, & que dans ce moment déplorable, toute impoſition qui affecteroit les terres, ou qui ſurchargeroit en aucune façon la portion des citoyens la plus nombreuſe qui eſt la plus pauvre, ſeroit un arrêt de mort & de deſtruction. Si quelques familles du premier rang conſervent encore un reſte d'aiſance, elles le ſacrifieront avec zéle. Daignez, SIRE, accepter leur dévouement, & épargner leurs malheureux concitoyens qui périſſent par défaut abſolu du néceſſaire; la vie devient à charge à ceux qui voient dans les autres tant de miſere ſans pouvoir les ſoulager.

Si la conſcience, & tous les devoirs qui ART. 2
peuvent lier des hommes & des Magiſtrats, nous obligent d'inſiſter ſans ceſſe contre l'é- *Franc-ſa*
abliſſement du troiſiéme Vingtiéme, & deux ſols pour livre, nous n'oppoſerons point les mêmes motifs à la ſuſpenſion des privileges du Franc-ſalé : il nous paroît cependant qu'on auroit pû diſtinguer de ces privileges purement gratuits, & peut-être trop prodigués, ceux qui ont été attribués à certaines Charges moyennant finance, & avec ſervices réels ou récompenſés. La Magiſtrature inférieure que nous avons principalement en vûe, ne recueille aucuns fruits de ſes peines & de ſes

travaux ; toute distinction lui est enlevée, tout prérogative est anéantie ; on ne lui laisse qu le mérite, aujourd'hui si rare, du desinté ressement absolu : cet état si estimable, si né cessaire, & si peu recherché, est digne d votre protection Royale. Pour nous, SIRE qui pourrions faire valoir des titres bien re pectables, nous serons toujours, avec joie victimes du bien public. Assujettis à tous l tributs, & même au tribut particulier qu nous impose la décence & l'obligation de réſidence, nous souscrirons, avec respect, a volontés de Votre Majesté, si elle croit pou voir nous imposer encore une taxe spéciale & nous ne desirons que de trouver, dans retranchement des dépenses même les plus n cessaires, des moyens de la servir.

Art. 3. Taxe des Domestiques.

La taxe des Domestiques, introduite dan des tems tranquilles par distribution œcono mique & en rabbattement d'autres tributs pouvoit être utile à l'état : toute surcharg est accablante aujourd'hui que les impôts so accumulés, & tout moyen de finance est dan gereux, parce qu'il favorise ceux qui de reroient la dissipation. Le moindre mal est sa doute dans l'établissement des subsides qui a taquent le luxe sans affecter le commerce, l'imposition sur les Domestiques est de ce genr Nous espérons, SIRE, que Votre Majesté rappellant un jour cette taxe à sa véritable de

ination, la fera servir au soulagement de ses peuples ; & nous nous bornons à lui demander, que pour maintenir nos loix municipales, & simplifier la régie, la Province soit invitée à l'abonnement, afin que la levée soit faite à son profit par les mêmes mains qui sont chargées du recouvrement de la Capitation. Il nous paroît équitable d'adoucir la taxe sur le premier Domestique, en l'augmentant progressivement sur les autres ; & si Votre Majesté daigne écouter nos très-humbles prieres, elle mettra quelque différence dans la taxe sur les Valets de chambre & premiers domestiques de cuisine & d'office, entre Paris & les Provinces : il n'y a point de proportion, ni dans les fortunes des Maîtres, ni dans les gages & profits des serviteurs. Nous croyons hors de tout doute, que l'édit n'a établi l'imposition que sur les Porteurs domestiques, & non sur les Porteurs externes payés à la journée.

ART. 4

Taxe sur Chevaux

La taxe sur les Chevaux de selle, de carrosse & de chaise, étant également introduite dans l'esprit d'épargner les pauvres & de faire contribuer les riches, nous nous rapportons aux observations déja faites sur la taxe des Domestiques : qu'il nous soit permis cependant d'ajoûter que l'une & l'autre imposition devant, pour la plus grande partie, être supportée par votre Noblesse qui est le plus ferme appui de l'Etat, il seroit juste que cette charge

nouvelle lui valût, dans quelques années, l'affranchissement du Vingtiéme imposé sur les Fiefs, contre leur privilege essentiel.

Des devoirs onéreux sont attachés à la possession des Fiefs, par leur propre constitution : la justice étoit autrefois une source de revenus ; elle est devenue un objet considérable de dépense : l'obligation du service militaire subsiste, & s'il n'est pas exigé sous la même forme, il est également rempli aux dépens des biens & de la vie.

Les variations survenues dans les monnoies qui ont anéanti les anciennes redevances, les impositions excessives qui ont diminué le prix des rotures mouvantes & Seigneuries particulieres, tous les changemens enfin survenus dans le gouvernement ont contribué à affoiblir l'antique patrimoine de la Noblesse : c'est dans cet état de décadence qu'on a commencé depuis cinquante ans à attaquer l'immunité des Fiefs ; & déja l'on ose proposer à Votre Majesté d'imposer sur ces terres saliques, ou celles qui ont pris leur nature de toute ancienneté, un cinquiéme, qui étant pris sans déduction des non-valeurs & des réparations, est porté au-delà du quart : le Noble tiendroit son Château & ses terres jadis franches, sous des loix à peu près semblables à celles que le serf de la glebe subissoit autrefois vis-à-vis son Seigneur.

Nous voyons avec douleur dans cette Province la plûpart des anciennes races réduites dans l'impuiſſance d'entretenir des enfans au Service, & de payer les deux Vingtiémes; un Tréſorier choiſi par le Corps de la Nobleſſe ménage leur pauvreté reſpectable, pour éviter des frais de contrainte & d'exécution, & les arrerages accumulés préparent la ruine des familles : on les verra bien-tôt forcées d'abandonner à des créanciers les demeures de leurs ancêtres qui leur ſervoient d'aſile, & où de jeunes guerriers ſe formoient pour Vous dans les exercices d'une vie dure & champêtre.

Daignez, SIRE, maintenir le luſtre & les priviléges de cette généreuſe Nobleſſe ; daignez, en la protégeant, veiller ſur ſes principes & ſur ſes mœurs, comme vous avez déja pris ſoin de ſon éducation ; que cet Ordre ſoit reſervé pour être le rempart & le modele de la Nation, & pour rappeller ces vertus dont nous trouvons communément les traces dans notre hiſtoire, & quelques exemples de nos jours : de juſtes récompenſes ne doivent jamais lui être enviées, mais il vaut mieux, pour ſon avantage & pour ſa gloire, laiſſer jouir la Nobleſſe de ſon patrimoine, & lui apprendre à le conſerver, que de ſuppléer à ce qu'on lui enleve par des dons qui, en épuiſant le tréſor royal, peuvent la

rendre dissipatrice & intéressée : il importe à l'Etat que les principaux citoyens soient de sages dispensateurs de leur fortune privée & c'est l'esprit de propriété qui répare les fonds, & qui forme les hommes à l'économie : il n'existe plus dès qu'il n'y a plus de propriété fixe & assurée.

ART. 5. *Taxe sur les Boutiques.*

La taxe sur les Boutiques dans les Bourgs & Villages surchargeroit trop un commerce borné, & donneroit une nouvelle atteinte aux droits des Seigneurs justiciers de cette Province, qui, ayant la police dans leurs terres, sont fondés à permettre de tenir Boutique ouverte, & avoir bouchon : il y a même des fiefs où la vente exclusive du vin pendant un certain certain, est un droit seigneurial.

L'imposition devroit donc être renfermée dans les Villes Royales qui sont presque les seules où le Commerce ait quelque étendue. Mais il est si différent d'une Ville à l'autre, & dans la même ville, les divers genres d'industrie ont un sort si inégal, que l'uniformité de l'imposition étonne ; il n'est pas possible de penser que le plus pauvre Artisan d'un simple Bailliage paye autant que le plus riche Marchand d'Aix ou de Marseille, quoique la différence de la Capitation soit d'un à trente, ou même plus ; ce seroit, pour les pauvres Artisans qui doivent être épargnés,

ugmenter cette Capitation à la proportion
u moins quintuple.

Les Communautés d'Arts & Métiers ſont
éja ſurchargées d'impoſitions qui ne parvien-
ent point dans les coffres de Votre Majeſté :
e ſont des cotiſations annuelles qui ſervent
payer les intérêts des dettes que l'Etat leur
fait contracter. Ceux qui ſont érigés en
Corps par Lettres-patentes, & ceux qui ne le
ont pas, ont été également conſidérés comme
olleges par la finance. On leur impoſe des
axes, on crée des Offices, on les oblige de
es racheter ; on tolere des emprunts pour que
es Artiſans à naître payent ce que les exiſtans
e pourroient ſupporter ; dès-lors les membres
le cette ſociété, qui n'en eſt point une ſuivant
es loix, & qui ne le devient que par une
iction burſale, ont des intérêts communs &
les dépenſes communes, des frais d'aſſemblée
& de délibérations, des Adminiſtrateurs ſou-
ent infideles, des procès. Les interpretes des
oix ne ſçavent comment concilier le droit &
e fait, la légiſlation & la finance : faut-il
ondamner en nom collectif une ſociété qui
'exiſte pas dans l'ordre politique ? faut-il
uiner des créanciers qui n'ont prêté que pour
ournir aux beſoins publics ?

Toutes ces opérations malheureuſes ſont
ans ceſſe répétées à la charge du public ;
e ſont des entraves à l'induſtrie, qui pren-

droit un nouvel essor, si l'on pouvoit parvenir à dissoudre ces corps chimériques par la libération de leurs engagemens : l'Etat ne reçoit rien, ou presque rien de ces cotisations obscures, & la charge est pesante pour les Artisans dont elles absorbent en partie les profits.

Dans la plûpart des Villes ils payent, outre les cotisations, des impositions considerables sur la consommation du comestible & des denrées de premiere nécessité, dont le prix est par lui-même excessif dans cette Province. Tout travail à cessé pour eux, leur misere est extreme, & la taxe sur les Boutiques seroit un nouveau fleau dans le Commerce intérieur.

rt. 6. ix pour sur les handi- trange-

Si Votre Majesté persiste à penser que l'exécution de l'art. 6 soit avantageuse pour les finances ; nous ne ferons point valoir auprès d'Elle l'intérêt de ses Peuples, puisque l'imposition ne porte que sur des marchandises étrangeres, & sur des objets dont la consommation n'est d'aucune nécessité : c'est à Votre Majesté à décider s'il n'y a pas lieu de craindre que l'excès des droits ne multiplie la contrebande : c'est à Elle qu'il appartient de peser, si cette augmentation des droits d'entrée, ne pouvant être étendue à toutes les Nations, elle ne donnera pas trop d'avantage à celles qui sont favorisées par les traités ;

ce

ce qui peut détourner les autres de nous apporter leurs marchandises en concurrence, & de recevoir les nôtres en retour. Ces considerations politiques doivent seules déterminer les droits d'entrée & de sortie, d'où dépend le sort du Commerce ; il est dangereux de le livrer à un intérêt bursal & passager.

Nous n'aurions aucune observation à ajouter sur cet article 6, s'il ne falloit prévenir Votre Majesté sur l'abus qu'on en pourroit faire contre la ville de Marseille.

Les étoffes étrangeres sont augmentées à douze pour cent de leur valeur, en y comprenant les quatre sols pour livre ; cette disposition ne devroit point nous causer d'allarmes, puisqu'une foule de Réglemens ont décidé, conformément à la saine raison & à la politique, que les Manufactures de Marseille doivent être regardées comme nationales, soit pour leurs productions, soit pour les matieres premieres qui leur servent d'alimens. Mais un exemple contraire nous avertit de recourir à Votre Majesté pour lui déférer un abus.

En 1716, il fut ordonné que les étoffes de soye, venant de l'Etranger, payeroient moitié en sus des droits accoutumés pour les douanes de Lyon & de Valence ; & la même année il y eut une décision du Conseil qui soumit par provision les étoffes de soye

fabriquées à Marseille à la même augmentation. Ce premier préjudice fut bientôt suivi d'un second ; en 1722 les étoffes de soye étrangeres furent encore augmentées, & le droit porté aux deux tiers en sus, au lieu de la moitié. Marseille n'étoit point compriſe dans cette augmentation ; cependant les Fermiers l'y ont assujettie de leur propre autorité ; d'où il arrive que par un contraste bisarre, Avignon, suivant l'Arrêt du 21 juin 1757, ne paye le droit foncier de la douane de Lyon, que sur le pied des Marchandises de Tours ; & Marseille paye comme Ville étrangere. Avignon n'ajoute au droit foncier plus adouci que la moitié en sus, suivant l'Arrêt du 16 mars 1734, & Marseille les deux tiers à un droit plus rigoureux ; c'est une double faveur accordée à la fabrication du Comtat au préjudice de celle de vos sujets.

Le total des droits pour les étoffes de soye à Marseille, est d'environ deux livres dix-sept sols par livre, & pour celles d'Avignon dix-neuf sols.

On pourroit, en raisonnant sur ces exemples, soumettre encore les étoffes de soye de Marseille au douze pour cent d'augmentation, sur la fiction qu'elle est étrangere, & les droits sur Avignon n'augmenteroient pas, sur la fiction que ses habitans sont regnicoles.

Nous supplions très-humblement Votre Majesté de prévenir cette injuste conséquence en faisant cesser l'abus qui pourroit servir de prétexte.

L'Article 8 permet aux Fermiers ou Préposés à la perception des droits, en cas de soupçon sur la déclaration de la véritable valeur des étoffes étrangeres, de les prendre en les payant sur le pied de la valeur déclarée.

Celui qui déclare la vraie valeur, ou à peu près, ne commet aucune faute ; il ne doit point être dépouillé de la propriété par le caprice arbitraire d'un Fermier ou prépose, qui envisage quelque profit possible sur la valeur déclarée, en laissant au Propriétaire, en pure perte, les peines de la recherche, & les dangers de l'acquisition & du transport.

L'Arrêt du Conseil du 20 août 1740, ne permet au Fermier de s'approprier la marchandise, qu'en payant le sixiéme en sus de la valeur déclarée. Par là le propriétaire est indemnisé, si la déclaration est fidele, ce qui n'est gueres probable ; & si elle est fausse, il est justement dépouillé.

On s'étoit écarté de cette regle équitable dans les Lettres-patentes du 9 septembre 1759, concernant les toiles peintes, mais l'erreur a été réparée dans celles du 28 octobre de la même année.

ART. Permis aux Fermiers prendre marchandises si pied de valeur clarée.

T. 9. Droits marque de l'Or & de l'Argent, & les porte à 6 liv. 14. s. 6 d. pour le marc d'Argent, & à 10 liv. 8. s. pour l'once d'Or.

Nous croyons pouvoir appliquer ici cette ancienne maxime si constante & si souvent méconnue, que les impositions trop fortes, n'augmentent jamais les revenus de Votre Majesté ; ce qui est d'un vrai rapport, c'est un peuple dans l'aisance & des droits modérés que personne n'élude.

Les droits sur le Thé ont été long-tems excessifs & de nul produit, ils ont été réduits à 6 liv. par quintal, & on les paye. Ceux sur le Chocolat sont encore intolérables, & ne rapportent rien.

Si la fraude est impossible, la consommation est moindre ; on abandonne les superfluités, on se rétraint sur les objets, même de nécessité premiere, quand le prix est exorbitant ; & si l'on ne peut plus rien retrancher sur cette consommation indispensable, ou sur d'autres qui rapportent également des droits, le nombre des consommateurs, qui est la source de tous les revenus publics, diminue.

L'avidité des Fermiers est aveugle, lorsqu'ils veulent forcer les impositions, dont le produit leur appartient par leurs baux ; mais ce qui est inconcevable, c'est qu'on a vû de

Fermiers assez intelligens pour souhaiter des tarifs modérés, sans qu'on ait profité de leurs avis ; cependant le propriétaire est bien plus intéressé à user en pere de famille, que ceux dont la jouissance est passagere.

Les circonstances présentes répugnent surtout à l'augmentation de la marque d'or & d'argent : ce n'est que dans le sein de l'abondance que les particuliers desirent de la vaisselle & des bijoux, le tems présent n'y invite pas ; mettre de nouveaux obstacles à la fabrication, c'est anéantir les droits qu'on croit augmenter.

Il n'est pas juste de décourager ceux qui, ayant sacrifié leur vaisselle par zele, voudroient un jour la remplacer ; ce seroit plutôt le moment de diminuer le droit pour le conserver.

Si l'on dit qu'il est avantageux à l'Etat de eprimer ce luxe, nous répondrons, SIRE, jue le luxe étant inévitable dans les grandes Monarchies, & la politique devant s'attacher le diriger plutôt qu'à l'anéantir, un luxe ui tient à la magnificence plus qu'à la voipté, & qui produit une branche considéible de commerce, ne doit point être déuit.

L'Orfeverie étoit en France dans le plus and éclat : c'est de cet art que sont sortis ces efs-d'œuvres que les étrangers s'empres-

soient d'acheter. Une industrie si précieuse périt pour la France & passe chez les autres Nations : peut-on regarder comme une ressource de finance, de bannir les Orfevres du Royaume, & d'augmenter les droits sur les ouvrages d'orféverie ? L'intérêt de l'Etat exigeroit au contraire qu'on vînt aux secours des artistes que l'amour de la patrie retient encore dans son sein.

10. *Quatre pour sur les ois.*

La disposition de l'article 10. qui concerne les Octrois, n'est point applicable à cette Province ; ce n'est point par octroi, mais par leur droit municipal que les Communautés de Provence ont la faculté d'asseoir les tributs qu'elles vous doivent, ou sur les fonds, ou sur les fruits, ou sur la consommation. Ce choix varie suivant l'intérêt de la Communauté, ou suivant l'opinion du Conseil qui délibere l'imposition : on afferme la sixiéme, septiéme, ou huitiéme partie des fruits d'un terroir ; on leve des droits sur la farine, sur la viande, sur le vin, sur le poisson, ou bien le tribut est exigé en entier sur le pied de l'estimation cadastrale : quelquefois l'imposition est une, d'autres fois elle est mixte & repartie sur la consommation & sur les terres ; mais quel que soit l'arrangement, il n'en est point de fixe, chaque Communauté peut suivre l'année d'après un plan tout différent : rien ne ressemble moins aux octroi

dans le principe & dans les effets ; c'eſt la taille & autres impoſitions que les Communautés levent ſous différentes formes, & Votre Majeſté n'a pas prétendu impoſer quatre ſols pour livre ſur la taille. Ces raiſons nous diſpenſent d'entrer en plus grand examen ſur la juſtice, & l'utilité de l'article : nous obſerverons ſeulement que l'Edit ſuppoſe qu'en levant au profit du Tréſor Royal quatre ſols pour livre ſur les octrois concédés aux Villes, la livre reſtante à la Communauté ſera le même produit qu'auparavant, ce qui eſt le calcul le plus faux qu'on puiſſe faire en matiere de finance.

C'eſt par une ſuite du même principe qu'on ajoute aux droits actuels des fermes ſur les objets de conſommation, quatre nouveaux ſols pour livre qui doivent être levés par des Regiſſeurs, les droits anciens reſtants aux Fermiers.

ART. *Qu nouve ſols po vre.*

Comme la dépenſe eſt en proportion des facultés, & le Commerce du gain qu'on y trouve, & qu'il faut par conſéquent que ce qui eſt enlevé par la voie des impoſitions, ſoit retranché de la conſommation & du Commerce, ces ſortes de crues ont toujours fort mal réuſſi, ſur-tout quand elles ſont trop fortes & trop ſoudaines. Les anciens quatre ſols pour livre ont été établis à deux repriſes différentes, & à dix ans d'intervale ;

en 1705 & 1715 ; une surcharge considérable qui arrive tout à la fois, est plus dangéreuse ; elle est capable, non seulemenr d'altérer le cours du commerce, mais encore d'en changer les canaux, sur-tout quand il est chancellant : la douane de Lion pourroit en fournir des exemples, que la France ne doit point oublier.

La guerre donna naissance aux anciens quatre sols pour livre, elle est encore l'occasion du doublement ; ils furent supprimés en 1717, rétablis en 1718, pour trois ans, & depuis, renouvellés pour six ans à chaque bail. Leur cessation est attendue, tandis qu'on introduit les nouveaux pour le long terme de dix ans, à compter de la cessation des hostilités.

Ce doublement est limité aux objets de consommation : mais comme la signification de ce mot n'est point fixée, il a paru dans les suites que l'imposition n'étoit point bornée au comestible, & que les étoffes & productions différentes des manufactures y seroient assujetties.

Ainsi les Douanes de Lyon & de Valence, si funestes au commerce de toutes les Provinces limitrophes, seroient augmentées d'un cinquiéme sur presque tous les articles. Déjà les augmentations successives de la Douane de Lyon vont à plus d'une moitié en sus du

rincipal, & celles de la douane de Valence excédent de plus du double. Chacune de ces rues a nui à l'Etat, sans profit pour les finances.

Les Régisseurs prétendroient sans doute que es quatre nouveaux sols pour livre devroient tre perçus sur le droit primordial grossi par les uatre sols anciens.

L'espérance légitime de la suppression totale e l'article nous dispense de prouver que les quare anciens sols pour livre étant une imposition istincte qui n'est point perpétuelle, & qui doit esser dans trois ans si elle n'est point renouvellée, elle ne pourroit entrer dans le calcul de a somme totale sur laquelle on percevoit un droit nouveau établi pour un terme beaucoup lus long.

La consommation des huiles est un objet des lus importans pour cette Province; l'Edit lu mois d'octobre 1710, qui supprime les Offices d'Inspecteurs & Visiteurs des huiles réés en 1705, établit un droit extraordiaire de cinquante sols par quintal, dont la urée est fixée à huit ans, & qui a été contiuée.

La Province abonna le droit pour la consomnation intérieure, il fut perçu au profit de Votre Majesté pour les huiles qui circulent ans le reste du Royaume, ou qui vont à l'Etranger.

Les quatre anciens sols pour livre, qui n'étoient que le doublement des deux sols pour livre introduits par la Déclaration du 17 Mars 1705, n'auroient jamais dû être exigés sur les huiles de Provence, par la raison que les deux sols pour livre établis avant la création des Inspecteurs & Visiteurs des huiles, n'avoient jamais fait partie de leurs droits, qui, après leur suppression, furent convertis en imposition de cinquante sols par quintal; cependant, depuis 1718, on a donné cette extension au droit sur les huiles contre les titres. Il n'est pas juste que la Province reçoive un second préjudice dans cette branche essentielle de son commerce, qui lui fournit en partie le bled dont elle est dépourvue.

L'analyse des autres objets de commerce sur lesquels frapperoit cette imposition, nous conduiroit trop loin; & la justice de Votre Majesté nous persuade que cette discussion seroit très-superflue.

Après avoir proposé humblement à Votre Majesté nos observations sur chaque article de l'Edit en particulier, qu'il nous soit permis de lui faire des représentations respectueuses sur l'ensemble de tous ces impôts réunis, qui paroît être la somme totale des tributs d'une Nation, plutôt qu'un supplément à des impositions déjà excessives.

Comment les auteurs de ce projet n'ont-ils pas vu que les nouvelles impoſitions s'oppoſant néceſſairement à la libre perception des anciennes, & les unes & les autres peſant trop à la fois ſur des peuples abbatus, c'étoit tarir la ſource de toutes, & porter ſucceſſivement le fer & le feu dans les différentes parties du corps politique ?

Le beſoin, ce mot équivoque dont on a ſi ſouvent abuſé, a été ſans doute groſſi aux yeux de Votre Majeſté, pour faire adopter ce plan de ſubvention.

Quel ſeroit donc le ſort de la Monarchie, & quelle opinion pourroient en concevoir les Nations étrangeres, ſi l'on devoit juger de l'excès du beſoin par l'excès de la demande, tandis qu'il eſt notoire à toute l'Europe que l'impuiſſance des contribuables rend la perception impoſſible ?

Par cette démarche éclatante & peu meſurée, on a perſuadé fauſſement à nos ennemis, que le Royaume étoit ſans reſſource, & aux François conſternés qu'on ne vouloit faire aucun fonds ſur le retranchement des dépenſes : deux cauſes de défiance, qui ont précipité la chute du crédit ſi néceſſaire en tout tems, mais principalement dans la guerre. Les opérations ſubſéquentes ont fait voir que la réſolution étoit priſe de ne plus le ménager, & de groſſir les revenus pour faire face aux dépenſes ex-

traordinaires de la guerre, comme si la France avoit des mines ouvertes où chaque citoyen eût la faculté de puiser.

Inutilement, SIRE, porterions-nous aux pieds du thrône les gémissemens des malheureux, s'il étoit permis aux Etats d'avoir des besoins meurtriers pour les peuples, & si dans l'établissement des impositions on ne devoit consulter que les calculs de la finance. Le besoin sera toujours allegué, parce qu'il est seule cause légitime des subsides dans une Nation libre & propriétaire de ses biens : mais il deviendroit un prétexte vague & trompeur, si on n'examinoit pas sa nature & son origine.

Il est des besoins durables qui seront à jamais des justes causes de contribution; il en est de passagers, auxquels on ne peut faire face que par le crédit, en divisant les payemens par années; il en est enfin dont l'origine est un mal qui ne peut trop-tôt cesser; réels par les effets du mal qu'il faut réparer, faux dans leur principe qu'il importe de détruire.

Mais dans toutes les circonstances possibles, la premiere des loix, & à laquelle tout céde, est la subsistance des Peuples. Le sacrifice de l'absolu nécessaire n'entra jamais dans le plan des conventions primitives qui ont formé les sociétés civiles : tout besoin qui est au-dessus des forces, dégénere en maladie; ce seroit la faim déréglée d'un corps qui tend à sa disso-

lution ; il faudroit la guerir plutôt que l'assouvir.

La guerre, qu'on accuse sans cesse du dérangement des finances, est l'occasion de très-grandes dépenses, & le prétexte de plus grands abus : on a vû dans la précédente des excès de dépradation inconnus jusqu'à nos jours. La paix n'a rien réparé ; les impositions subsisterent presque sur le même pied ; il y eut une caisse d'amortissement, & des engagemens nouveaux.

La discorde étant rallumée, il fallut doubler un impôt accablant : les revenus sont immenses, plus de cent millions de fonds extraordinaires sont entrés chaque année dans les coffres de Votre Majesté par les rentes viageres, tontines, dons gratuits & taxes de toute espece. Les charges courantes ne sont point acquittées, ce qui détruit toute circulation : on exige sans cesse, & on ne paye rien ; tout est immolé à la guerre ; & après la quatriéme campagne, la France qui soutint autrefois, à moins de fraix, les efforts de l'Europe conjurée, est hors de mesure pour les expédiens de finances.

En considérant ces funestes progrès, il faudra donc conclure que cette Monarchie, autrefois formidable, ne doit plus entreprendre, ni soutenir la guerre, ou qu'on ne lui rendra sa puissance militaire, qu'en extirpant les abus.

Non, SIRE, ce ne ſont point les anciens ennemis de l'Etat qui lui portent les plus rudes coups : un vice intérieur le mine & le dévore dans la paix comme dans la guerre ; c'eſt la corruption qui gagne inſenſiblement tous les ordres. Nos ancêtres rougiroient de voir leurs neveux ; l'eſprit patriotique s'affoiblit à vûe d'œil, l'honneur même s'éteint : il n'eſt preſque plus de cœurs attachés à la gloire du nom françois, il en eſt peu qui ſoient animés du deſir d'une gloire perſonnelle, la cupidité eſt allumée dans tous.

L'époque de ce changement déplorable, eſt la même que celle du dérangement des finances, & de l'accumulation des dettes ; les impôts multipliés par des beſoins factices nuiſſent à l'agriculture, au commerce, à la population, & par conſéquent aux finances même ; & ce qu'il y a de plus triſte, ils dégradent l'Etat dans ſon eſſence, en déprimant la valeur réelle des hommes qui le compoſent : leur nombre, vrai tréſor des Rois, diminue, & ils décroiſſent encore plus dans une juſte eſtimation d'utilité & de mérite. On compte beaucoup moins de ſujets, il n'eſt preſque plus d'hommes, & point de citoyens.

Une perception immenſe étant néceſſairement ſuivie d'une conſommation proportionnée, les abus ſe multiplient dans l'une &

ans l'autre ; l'Etat se relâche dans la dis-enſation ; l'or qui coule avec trop d'abon-ance dans le tréſor public, en ſort avec une rofuſion encore plus rapide : la cupidité veille l'entrée & à l'iſſue.

Des fortunes inouies & formées dans un nſtant, introduiſent un luxe de molleſſe & de olupté dangereux pour les mœurs, conta-ieux pour l'exemple ; les uns ſe corrompent ar l'abus des richeſſes, les autres par le de-ir. La probité trouve dans tous les états les cueils auxquels on devoit le moins s'atten-re, l'opulence a des beſoins, la pauvreté du uxe.

Les principes, les préjugés changent avec es mœurs, l'argent tient lieu de tout ; ce u'il acquiert dans l'opinion, l'honneur le erd. Dans les profeſſions utiles on veut ſur e champ acquérir des tréſors, & dans les outes même de l'honneur on cherche l'in-érêt. Il devient la meſure des récompenſes ; & l'intrigue, qui étoit moins ardente à les diſputer lorſque l'honneur en faiſoit le prix, es enleve au mérite. L'eſprit de finance ga-gne tous les états ; le Guerrier calcule ſes dangers, le Courtiſan veut vendre ſa com-plaiſance, chacun met au taux le plus haut ſa valeur, ſes talens, ſes ſervices réels ou ſuppoſés. On ne voit plus que deſirs immo-dérés, que prétentions démeſurées, & folles

eſpérances. Perſonne ne compte ſur l'héritage de ſes peres, on fait des projets de fortune, on court l'invoquer dans les lieux où elle préſide; chacun ſe regle d'avance ſur la portion des revenus publics qu'il eſpere envahir; l'eſprit de déſintéreſſement n'eſt plus connu depuis qu'on ne connoît plus de meſure dans les dépenſes, & il eſt difficile que l'Etat ſoit économe quand tous les particuliers ont ceſſé de l'être.

C'eſt de ces ſources empoiſonnées qu'eſt ſorti le torrent de dépradations, qui a porté au dernier excès les dépenſes de Cour, de terre & de mer. Dans ce déſordre extrême les cauſes de nos maux deviennent des obſtacles aux remedes. Votre Majeſté a ordonné pluſieurs fois le retranchement des dépenſes; on élude ſans ceſſe cette ſalutaire réformation : trop d'intérêts differens s'y oppoſent. Combien de dépenſes ſuperflues ſeront préſentées comme néceſſaires ? Et dans celles qui ſont vraiment néceſſaires, combien de ſuperflu par l'excès des prix, par la négligence des moyens de conſervation & d'épargne, & par la complaiſance qui tolere les abus ou qui les met à profit ?

Parmi les retranchemens poſſibles, ceux qui ne prendroient que ſur les dépenſes relatives à Votre Perſonne ſacrée, coûteroient le moins à votre ame royale; Votre Majeſté vien

vient d'en donner un exemple. Mais, SIRE, cette économie de privation, qui honore le thrône & le Monarque, en augmentant l'amour de vos peuples, les afflige & ne les soulage pas. Votre bonté vous engage à la préferer; & peut-être faudra-t-il faire violence à cette bonté même pour adopter le vrai, l'unique moyen de remédier à leurs maux; l'inflexible sévérité dans l'économie d'inspection.

Dans des siecles plus purs cette rigueur fut moins nécessaire; une vigilance commune suffisoit aux Rois vos prédécesseurs, lorsque les mœurs & les principes veilloient pour eux. Il est tems enfin, SIRE, que pour rendre à la Nation ses vertus, & à la Monarchie son existence & sa puissance, Votre Majesté s'arme d'une juste rigueur, & que tous ses fideles sujets se rangent autour d'Elle pour lui dénoncer les prévaricateurs & les abus.

L'infidélité dans le maniement des deniers publics, l'usure criante dans les traités, le trafic du crédit, sont devenus des crimes bien plus odieux, & plus sévérement punissables, depuis que les effets en sont si étendus & si funestes. La négligence même dégénere en perfidie, dans la crise où se trouve l'Etat; quiconque aujourd'hui ne se dévoue point à aider, se déclare son ennemi; & ceux qui,

sans talens, sans travail, & sans expérience; briguent des places & des grades où le défaut de capacité peut lui nuire, sont coupables de trahison.

De fausses mesures, des ordres mal exécutés, des projets qu'une main mal-habile fait échouer, compromettent l'honneur ou l'intérêt de la Nation, & tournent toujours au détriment des finances : l'excès des dépenses & la déprédation, suffisoient pour ruiner la fortune publique; d'autres causes ont concouru, c'est de l'oubli de tous les devoirs que naissent nos besoins : le Trésor seroit rempli & les Peuples soulagés, si Votre Majesté avoit été servie comme Elle devoit l'être. On peut calculer par le préjudice souffert, les biens qu'une heureuse révolution doit produire, & par les breches qu'a fait la dissipation, les ressources abondantes que Votre Majesté trouvera dans le rétablissement de l'ordre.

L'excès de nos maux nous procure du moins ce douloureux avantage, que le remede ne peut plus être différé : le crédit, seule planche après le naufrage, est détruit, & ne peut renaître que par l'assurance de la réformation.

L'épuisement des finances n'ayant été que trop manifesté aux dépens même de la foi publique, la confiance n'a plus d'autre appui que l'opinion de l'administration économique.

Il importe donc, SIRE, que tout annonce

la certitude de cette réformation ; & qu'une diminution ſenſible dans les dépenſes en ſoit le prélude : ſitôt que le ſignal en ſera donné, l'eſpérance multipliera les forces, les emprunts ſeront plus faciles, & le taux des intérêts deviendra moins onéreux.

Nous ſçavons, SIRE, que ce grand ouvrage ne peut être conſommé qu'à la paix; mais il ſuffit d'en jetter les ſolides fondemens, pour que le crédit ſe ranime & ſe ſoutienne pendant la guerre, dont toutes les Nations belligerantes doivent deſirer la fin.

Les Pays d'Etat, les autres Provinces, ſi vous daignez leur communiquer la même conſtitution, tous les Corps enfin, dont le crédit dépend beaucoup de celui de l'Etat, conſpireront à l'envi à vous aider par des emprunts, dont les intérêts peuvent, s'il le faut, être aſſis ſur une impoſition nouvelle qui ne ſçauroit être trop ménagée.

On verra de toutes parts renaître des hommes & des citoyens, dès qu'ils pourront enviſager une patrie, qui leur ſera rendue par un Roi vengeur & reſtaurateur : la circulation reprenant ſon activité, le commerce, dans un cours plus reſſerré par la guerre, conſervera ſes canaux pour en ouvrir de nouveaux à la paix.

C'eſt dans ce moment, SIRE, que Votre Majeſté, qui eſt le pere commun de ſes ſujets,

rentrant dans le sein de sa famille, pour examiner les besoins & les ressources, pourra déterminer sur l'état des dépenses quels sont les retranchemens possibles, & les impositions indispensables.

Mais il y a cette différence essentielle entre ces deux moyens subordonnés l'un à l'autre, que l'excès n'est point funeste dans le premier comme dans les second : plus on a besoin de secours dans les tems malheureux, plus les impositions deviennent difficiles & dangereuses, & les retranchemens utiles & glorieux.

L'économie qui répare, a des loix plus austeres que celle qui conserve ; & il n'est point d'objet de dépense dont la justice & l'intérêt du Monarque ne sollicitent la diminution, quand les Peuples souffrent. L'état militaire, si nécessaire pour les protéger, doit lui-même être réglé en proportion de leurs besoins & de leurs facultés : ce seroit abuser contr'eux des sacrifices qu'ils font, que de faire servir à leur destruction, ce qui est destiné à leur défense.

Cependant, SIRE, Votre Majesté trouvera milles obstacles, lorsque fixant à la paix l'importante balance de ses forces de terre & de mer, Elle examinera dans les Conseils de sa sagesse, si avec des Insulaires pour rivaux, des Côtes à garder, un commerce important & des Colonies à protéger, il convient à la France d'entretenir par terre, en tout tems,

un corps immenſe de Troupes nationales & étrangeres, qu'on ne peut plus faire mouvoir ans ruiner l'Etat; & de négliger une Marine qui le ruine par ſa foibleſſe, & par la néceſſité de réparer ſes pertes & de ſuppléer à on impuiſſance.

La politique a beau réclamer; tous les abus rouveront des protecteurs, & tous les préugés des paſſions ardentes à les défendre: ſi 'otre Majeſté daigne alors nous entendre, n vaſte champ ſera ouvert à notre zele, pour émaſquer les intérêts particuliers qui s'oppo:ront aux plus utiles réſolutions.

Nous n'écouterons jamais cette pitié mal ntendue, qui cherche des prétextes pour ſouſaire les peuples à une contribution vraiment éceſſaire. Nous ſçavons, SIRE, qu'il leur nporte de payer dans une juſte meſure, mme au Souverain de ne rien exiger de op.

Si les abus que Votre Majeſté veut proſire, ont dérangé pour longtems cet équire au préjudice de vos ſujets, un zele ſinre leur adoucira cette ſurcharge, lorſque pirants à l'ombre de la paix, & raſſurés r la ſageſſe des précautions priſes pour arer la diſſipation, ils verront l'emploi utile s fonds publics. Votre main paternelle mégera leurs ſacrifices, & rien ne leur coûa pour rétablir la fortune de la Monar-

chie. Nous n'aurons pas besoin de les exciter aux plus grands efforts, ni de solliciter auprès de Votre Majesté les plus tendres égards pour eux.

Nous la supplions d'avance de fixer des assignats certains & invariables à chaque objet de dépense réduit dans les bornes légitimes : quelque immenses que soient les dettes, vos Peuples sont les débiteurs, la fidélité doit être gardée, & l'Etat libéré à termes plus ou moins longs. La France n'étant plus en proye à la rapine & aux autres fléaux qui l'ont ravagée, a des ressources infinies en elle-même, & dans son amour pour son Roi.

Mais, SIRE, des impositions devenues malheureusement trop rigoureuses par la surcharge des dettes & la nécessité des remboursemens, ne peuvent être uniformes, ni dans tous les tems, ni dans tous les lieux. Tel genre de tribut peut réussir dans une Province, qui seroit meurtrier dans une autre par la différence des productions & du commerce : il est donc nécessaire de consulter pour le fonds de l'imposition, la situation actuelle des Peuples, & pour la forme, leurs usages & leur goût même.

Par ces soins généreux & bienfaisans, la France recouvrera bientôt son ancienne splendeur ; son crédit s'affermira, les tributs dimi-

nueront insensiblement ; & dans un avenir, peu difficile à prévoir, l'économie légale peut ranger sous vos loix & sous celles de votre auguste Race, huit millions de sujets de plus : c'est un accroissemunt immense de revenus & de forces, & le plus grand de tous les avantages politiques. L'excès des impôts recule ce tems de prospérité, de richesse, & de gloire ; la diminution des dépenses le rapproche.

Ce sont les très-humbles & les très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles serviteurs & sujets,

Les Gens tenant le Parlement de Provence.

Par la Cour,

Signé DEREGINA.

A Aix ce 16 Fevrier 1760.

REMONTRANCES
DU
PARLEMENT DE PROVENCE
AU ROY,

Sur l'Edit du mois d'Août 1759 portant établissement d'un droit unique sur les Cuirs tannés & apprêtés.

SIRE,

Les motifs manifestés dans l'Edit du mois d'août 1759 doivent rassurer la Provence sur les dispositions qu'il renferme. L'intention déclarée de Votre Majesté est de favoriser le commerce des Cuirs, de faire fleurir nos Manufactures, & d'empêcher la concurrence de la marchandise étrangere.

Il est conséquent à cette volonté, si digne de votre sagesse, que les lieux où l'Edit pro-

duiroit des effets directement contraires à ſon objet, ſoient exceptés de ſa diſpoſition ; & Votre Majeſté ne permettra pas qu'un commerce important ſoit détruit en Provence, par les mêmes meſures qu'Elle a cru devoir prendre pour en aſſurer le cours dans d'autres Pays de ſa domination.

Vainement oppoſeroit-on ici le prétexte de l'uniformité : il n'y a point d'uniformité poſſible parmi ceux qui ſe trouvent dans une poſition & des circonſtances eſſentiellement différentes ; & rien ne ſeroit moins uniforme dans ſes effets qu'un reglement qui ſoulageroit les uns & accableroit les autres.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, en vertu des loix fondamentales de cet Etat, de conſiderer la Nation Provençale comme une ſociété que vous régiſſez ſéparément.

Ce Peuple a ſon revenu général qui eſt formé de la production de ſes terres, de ſes manufactures & de ſon commerce.

La dépenſe de ce revenu national, eſt le tribut immenſe qu'il paye à Votre Majeſté & celui qu'il paye aux Provinces étrangeres dont il tire du bled, des beſtiaux & des vêtemens. Si cette dépenſe forcée excede le revenu, chaque année précipite ſa ruine.

Pour ſoutenir une balance auſſi déſavantageuſe, la Provence n'a qu'un ſol ingrat & ſtérile ; ſon induſtrie eſt ſa reſſource. Les di

férentes branches de ſon commerce ſont les champs où elle ſeme & recueille ; l'argent qu'elle en retire n'eſt pas deſtiné à l'enrichir ; il eſt bientôt converti en denrées de premiere néceſſité dont elle eſt dépourvue : lorſque nous demandons à Votre Majeſté de protéger le petit nombre de Manufactures que cette Province renferme, nous n'aſpirons point, SIRE, à lui conſerver une opulence qu'elle ne connut jamais : c'eſt le pain dont elle nourrit ſes peuples que nous demandons à leur Pere & à leur Roy.

Parmi les manufactures ſi néceſſaires dans un Pays peu riche & peu abondant, il n'en eſt point de plus conſidérable, SIRE, que celle des Taneries, Chamoiſeries ou Mégiſſeries & Peaux marroquinées : des Villes entiéres n'ont point d'autre commerce ; une infinité de familles ſubſiſtent par ce travail, & en nourriſſent d'autres en achetant d'elles les fruits de leur induſtrie.

Si ces Fabriques tombent, le revenu général de la Province baiſſe juſqu'au concurrent du bénéfice qu'elles lui procuroient annuellement, & la dépenſe augmente du prix de la conſommation intérieure des Peaux & Cuirs qu'il faudra acheter ailleurs.

L'Edit nous apprend que pour la liberté du commerce des Cuirs, Votre Majeſté ſupprime des Officiers incommodes autant qu'inu-

tiles, & modere des droits onereux.

Sous ce point de vûe on peut trouver ailleurs des avantages dans le nouveau reglement; mais les privileges de la Provence, l'ayant autrefois garantie de ces offices & de ces droits, & l'Edit du mois d'août 1759 soumettant les Fabriques de Peaux & Cuirs à des formalités rigoureuses & à une imposition très-forte, ce qui est dans les autres Pays retour à la liberté, seroit pour ses Manufactures commencement de servitude; ce qui est modération ou compensation de droit, seroit surcharge, non seulement par la nouveauté, mais encore par l'excès de l'imposition.

Le tarif équitable, sans doute pour les lieux où il a été dressé, n'a ni justesse, ni proportion, par rapport aux prix courants des marchandises dans une Province éloignée & peu connue.

L'inégalité du tarif, l'excès des droits, l'ambiguité des dispositions principales de l'Edit, les servitudes inouïes qu'il impose aux Fabriquans, la faveur donnée à la marchandise étrangere contre l'intérêt essentiel de l'Etat, porteroient le dernier coup à nos Manufactures.

Il est certain, SIRE, que l'imposition la plus juste sur les marchandises, est celle qui se regle sur leur valeur; l'imposition à la piéce & au poids a de grands inconvéniens, parce

qu'en ne distinguant point assez les genres & les especes, elle surcharge les marchandises les plus communes & les plus grossieres, qui sont celles dont la consommation est la plus multipliée, & qui méritent le plus de faveur.

On a eu intention de distinguer les genres dans le tarif, mais on a confondu les especes; telle marchandise parmi celles qui sont tarifées, se divise par la fabrication en trois qualités différentes, telle autre en quatre ou en cinq, qui se subdivisent encore en bonne, moyenne & inférieure; les prix sont fort inégaux, & l'imposition ne varie point.

La modicité du droit seroit l'unique remede qui pût sauver en partie cet inconvénient: c'est un fléau pour la fabrication, qu'une imposition excessive & uniforme, qui étant onéreuse pour les marchandises de premiere qualité, devient intolérable pour celles qui sont inférieures.

Les Peaux marroquinées de la premiere espéce valent, en tems ordinaire, trente-huit sols la livre, poids de marc, la seconde classe vingt-cinq, & la troisiéme qui est un rebut quatorze; l'imposition que le tarif fixe à huit sols est dès-lors supérieure à la moitié du prix de cette derniere espece, qui cesse d'être dans le commerce; le Fabriquant ne trouvant plus de débit, perdra le prix modique qu'il en auroit retiré, & l'imposition qu'il a payée d'avance.

Les Peaux de moutons & d'agneaux forment dans la fabrication cinq classes différentes, dont la meilleure qualité s'habille en couleur jeaune de chamois, & se subdivise encore en quatre especes inégales ; la premiere valant cinquante-cinq sols la livre, la seconde trente-sept, la troisiéme vingt-huit, & la quatriéme dix-huit ; l'imposition est uniforme sur toutes.

Il en est de même des Peaux de moutons fabriquées en blancherie ou mégisserie, dont le prix est, suivant le dégré de bonté, de quinze, dix, & sept sols la livre, & qui sont toutes tariffées à deux sols.

Si l'imposition au poids est vicieuse en elle-même, elle l'est encore plus lorsqu'on pese avant la fin de la fabrication & dans un état encore informe, des marchandises dont quelques-unes augmentent & la plûpart diminuent de pesanteur par les préparations subséquentes : rien de plus injuste que de faire payer des droits à l'Artisan sur un poids passager qui doit disparoître par le travail qui lui reste à faire.

Toutes ces inégalités se découvrent encore mieux dans le tableau du prix des matieres & frais de fabrication annexé à nos très-humbles Remontrances ; il semble qu'on ait voulu distinguer les genres dans le tarif : mais malgré la différence des valeurs, ils ont été presque tous confondus dans l'imposition ; &

ſi elle varie dans quelques articles ; c'eſt pour s'éloigner davantage d'une juſte proportion.

Le Cuir de bœuf tanné vaut en Provence, en tems ordinaire, treize ſols la livre, poids de marc, le Veau tanné vingt-un ; le droit eſt le même pour ces deux articles ; il eſt porté au quadruple pour le Marroquin en croute, dont le plus haut prix eſt trente-huit ſols ; & le Veau paſſé en Chamois plus cher de la moitié en ſus, eſt taxé quatre fois moins.

C'eſt avec raiſon que dans l'article 9. du tarif on impoſe également ſur le Marroquin en croute & ſur celui qui eſt en couleur, parce que ce dernier n'acquiert une plus grande valeur, qu'à la faveur d'une préparation diſpendieuſe & étrangere à l'Art de la tannerie ; mais cet article 8. où l'on lit ces mots : *Peau de bouc de Marroquin*, peut donner lieu à des équivoques.

Il n'y a point de peau de Marroquin proprement dite ; ce ſont des Peaux qu'on façonne en leur donnant le grain, ſuivant la méthode de Maroc ; les Peaux de bouc ſont, ſans contredit, les plus belles qu'on puiſſe marroquiner ; mais il y en a d'autres auxquelles on donne le grain, qui ſont de trop petite valeur pour imaginer qu'on les ait eu en vûe dans cet article du tarif qui demande éclairciſſement.

Quoiqu'il en ſoit, les plus belles Peaux

apprêtées à la maniere de Maroc se vendent en Provence trente-huit sols la livre, celles qui sont mentionnées dans l'article 9. sont taxées huit sols, c'est environ vingt-deux pour cent, & vingt-sept pour cent si on ajoute quatre sols pour livre; mais comme il faut combiner avec le prix des plus belles Peaux, celui des moyennes ou inférieures, & détraire encore le déchet de celles qui tombent au rebut, & celui qui survient dans le poids par les dernieres préparations, on verra par le tableau des prix, que l'imposition seroit d'environ le tiers de la valeur totale de la marchandise, & qu'elle absorberoit cinq ou six fois les profits du Fabriquant.

Vainement diroit-on que les Peaux marroquinées peuvent être taxées fort haut, parce qu'elles ne sont pas d'un usage nécessaire.

Quel seroit l'état de nos Manufactures, si on les réduisoit aux matieres de premiere nécessité? des objets superflus & même frivoles, sont précieux dans le commerce, quand ils procurent des richesses à la Nation. Le Marroquin devenu comme nécessaire pour divers usages, ne cesseroit pas d'être recherché quand les Manufactures celebres de Marseilles & celles d'Aix cesseroient de fabriquer; la consommation intérieure est utile; la consommation extérieure fructueuse: la Province perdroit ce double avantage.

Il ne paroît pas d'ailleurs qu'on ait épargné dans le tarif les marchandiſes qui ſont d'une indiſpenſable néceſſité. Les Cuirs de Bœufs tannés dont on fait les ſouliers, les Peaux apprêtées en blancherie, ſi néceſſaires à vos Troupes, celles de moutons dont on fait les guêtres & les couvertures de ſelles, ſupporteront une impoſition de vingt pour cent.

Les Manufactures ſont communément exemptes de tribut, ſouvent encouragées par des libéralités & par des privileges, nulle part opprimées, à moins qu'on ne veuille s'expoſer à les perdre : faute énorme dont pluſieurs Etats ont éprouvé les ſuites funeſtes.

Lorſque Votre Majeſté a voulu permettre d'imprimer des Toiles en France, une conſidération politique a paru exiger qu'on impoſât ſur elles pour les tenir en balance avec d'autres Manufactures qui achettent & vendent plus cherement ; Votre Majeſté s'eſt propoſé de taxer les Toiles peintes à dix pour cent de leur valeur ; elle a reconnu dans les ſuites que le droit ſeroit encore trop onéreux ; les Toiles peintes ne payeront rien dans la Manufacture, mais ſeulement les droits locaux dans la circulation de Province en Province, ſur le pied du double de ce que payent actuellement les Siamoiſes.

Les Fabriques de Cuirs & Peaux, bien plus néceſſaires & plus favorables, ſeront-elles ſeules

traitées avec une rigueur inouïe ? L'assiette des droits, la forme & le tems de la levée, tout est accablant pour elles ; & les circonstances accessoires de l'imposition, sont encore plus désolantes que l'imposition elle-même : il n'est point d'Artisan qui ne rachetât bien cher l'exemption de ces servitudes, d'autant plus onéreuses, que l'ambiguité de l'Edit laisse un champ libre aux vexations des Commis.

Lorsqu'en 1585, dans les tems les plus malheureux de la Monarchie, on inventa les droits sur les Cuirs, qui ont causé la décadence de ce commerce dans les lieux où ils furent établis, on n'imagina point de tariffer à la livre une marchandise si pesante & si commune. Une police apparente fut le prétexte de l'innovation ; on vouloit empêcher que des Cuirs mal apprêtés ne fussent exposés en vente ; c'étoit au moment de l'apport dans les hâles que la marque étoit appofée, & le droit perçu.

L'objet du nouvel Edit est purement bursal ; on abandonne toute idée de police, puisque les Cuirs doivent être marqués au premier apprêt, & cependant les formalités sont plus gênantes que jamais.

Visites arbitraires des Commis, déclarations réitérées des Fabriquans avant que de mettre les Cuirs & Peaux dans les fosses, & avant que de les en relever : on veut que l'Artisan fixe le jour où il entend retirer les Peaux de

la foſſe ou de la cuve, quoique ce moment dépendant des influences de l'air & de l'action des matieres ſervant à la préparation, lui ſoit inconnu, & ne puiſſe ſouvent être retardé ſans faire périr une cuvée.

On auroit délivré le Fabriquant d'un joug ſi odieux à l'induſtrie, ſi le moment de l'appoſition de la marque eût été fixé au dernier apprêt : eſclave de ſon travail pendant le tems de ſes opérations qu'il ne peut perdre de vûe, c'eſt trop que de le rendre encore eſclave des Commis & des formalités.

On trouvoit divers avantages à reculer le moment où la marchandiſe doit être marquée ; on aſſuroit la marque qui s'effacera, de quelque maniere qu'on l'imprime, ſi elle eſt appoſée au premier apprêt ; on ſauvoit l'ambiguité de ce mot vague de premier apprêt, qui varie dans les différentes fabrications & qui eſt difficile à fixer dans quelques-unes ; on évitoit une inégalité très-injuſte entre les marchandiſes qui exigent depuis cette époque un an ou quinze mois de préparation, & celles qui peuvent être perfectionnées dans un terme beaucoup plus court, le droit payé d'avance étant bien plus onéreux pour les unes que pour les autres ; enfin on épargnoit à des Artiſans, dont le tems & la tranquillité doivent être ménagés, une ſollicitude importune, des viſites fâcheuſes, & une perte de tems conſidérable.

Puiſqu'on exige du Fabriquant qu'il annonce au Régiſſeur le jour de la ſortie de la foſſe, il ſemble qu'on ait entendu que les Peaux ſeront alors peſées & marquées.

Les Cuirs ſont plongés deux fois dans la foſſe, les autres Peaux ne ſont miſes que dans la cuve: toutes ont paſſé auparavant trois fois dans le plain; aucune de ces opérations ne peut être regardée comme premier apprêt. Ce ſeroit un préjudice injuſte pour le Fabriquant que de peſer la marchandiſe, lorſqu'impregnée de matieres étrangeres elle n'a ni conſiſtance, ni poids déterminé. Si dans la chamoiſerie on place le premier apprêt à la ſortie du foulon, le déchet qui ſurviendra ſera d'un tiers. Si dans la tanerie on choiſit la premiere ſortie de la foſſe, & pour les Marroquins la ſortie de la cuve, l'impoſition au poids ſera perçue ſur un aliage momentané, dont les Peaux doivent être purgées; il s'élevera des conteſtations entre les Commis & l'Artiſan, pour choiſir ou pour éviter le moment de la plus grande peſanteur.

Les Manufactures ſont pour les Etats des mines plus précieuſes que celles du nouveau monde; mais il eſt réſervé à la liberté de les mettre en valeur; il ne faut point impoſer ſur elles, ſi l'on veut qu'elles faſſent couler dans les coffres de Votre Majeſté l'or & l'argent qu'elles attirent; il y reflue naturellement

par mille canaux qui tariront pour peu que l'on puise dans la source.

Plus vous augmenterez leurs franchises, & plus elles augmenteront vos revenus; l'accroissement de leurs profits est pour vous un accroissement de richesses, de puissance, & de forces.

Dans les contrées que vivifient les Manufactures, tout se ressent de leur influence & de leur activité : l'occupation & les moyens de subsistance étant multipliés, la population augmente, la circulation est plus animée, les consommations plus abondantes, les campagnes mieux cultivées, parce qu'aucune production de la terre n'est sans valeur; & c'est avec justice que dans cette Province où la taille, quoique réelle, peut être assise sur les consommations, la ville de Grasse & plusieurs autres sont affouagées à raison du commerce des Cuirs.

Ce sont les Manufactures qui suppléent à ce que le territoire n'eût pû porter d'impositions; c'est de la vente des matieres propres à la fabrication que subsistent plusieurs Villages voisins. La ruche de chêne vert est une ressource pour plusieurs; la feuille de mirthe devient pour les autres un moyen de contribuer aux besoins de l'état, les propriétaires des moulins qui la dépiquent, sont cotisés à la Taille & au Vingtiéme en proportion de ce revenu.

Mille mains différentes & presqu'invisibles payent le tribut pour les Manufactures, puisqu'elles ne le payent qu'à leur occasion ou par leur secours; les ouvriers qu'elles occupent & ceux qui travaillent pour eux, le Payſan qui vend sa denrée & qui nourrit & éleve ses enfans; ces différentes familles qui croissent dans l'aisance de leur état, les Villes plus riches, les terres plus fertiles, les Citoyens plus nombreux, l'augmentation universelle qui en résulte dans la Capitation, la Taille, le Dixiéme, & les droits des Fermes, sont les dons que les manufactures vous offrent pour prix de leur liberté & de votre protection Royale; si elles succombent sous de dures servitudes, on ne trouvera par tout que décadence & non-valeurs.

Le Fabriquant paye lui-même sans murmure la Capitation, les Vingtiémes pour sa fabrique, les cotisations de son Corps, les droits de toute espece pour les drogues qu'il emploie, pour les vêtemens dont il se couvre, pour les ameublemens dont il se sert, pour les entrées des Villes, pour les alimens qu'il consomme, pour le sel, le tabac, les ports de lettres, les contrats & les actes de justice; toutes ces contributions auxquelles il est soumis comme citoyen, comme propriétaire, & même comme membre d'une société d'Artisans, ne le découragent point, pourvû

que le produit de ſon induſtrie particuliere lui appartienne.

En lui abandonnant ſes profits, l'Etat s'en dédommage avec uſure; ils lui reviennent par mille moyens inſenſibles; on riſque de les perdre en totalité lorſque par l'impatience d'en jouir on lui en enleve une portion.

De là vient que les Ecrivains quientendent le mieux les principes des finances & du commerce, n'approuvent point l'impoſition ſur les premieres ventes à la ſortie de la Fabrique. Ici l'impoſition précédera non-ſeulement la vente, mais la faculté de vendre: un droit qui excede de beaucoup tout bénéfice poſſible de la fabrication; & qui ne laiſſe enviſager à l'Artiſan que peines, riſques & pertes, ſera perçu d'avance dans la Manufacture & dans le cours des opérations de l'art.

Un nouveau Fabriquant, épuiſé par les frais d'apprentiſſage & de réception, par l'achat de ſa Fabrique, des matieres & des drogues, & par les ſalaires des ouvriers, ſera mis à contribution à la ſuite des plus grandes dépenſes, par anticipation à tout profit, ou plutôt ſans aucune eſpérance de profit, & dans l'incertitude abſolue des recouvremens. On impoſera ſur lui, non pas à raiſon de ce qu'il a vendu ou de ce qu'il a créé, mais de ce qu'il a acheté de ſes propres deniers.

Le Régiſſeur n'attendra pas même que la

marchandiſe ſoit perfectionnée, que ſon exiſtence ou ſa valeur ſoient aſſurées par les dernieres préparations, & que l'eſpérance, ou du moins la poſſibilité de la vente, ſoit prochaine : le premier apprêt ſera le moment de la fixation d'un droit importun ; l'exaction ſuivra trois mois après ; lorſque l'Artiſan, après de grandes dépenſes & peut-être des emprunts, doit s'attendre encore à de nouveaux frais, lorſqu'après bien des peines il a encore de rudes travaux à ſurmonter, lorſque la défectuoſité d'une partie des marchandiſes eſt déja manifeſtée, & que les autres peuvent dépérir dans les ſuites de la fabrication. Le droit ſera payé ſur celles qui ſont déja de rebut, & ſur celles qui peuvent le devenir, à raiſon d'un poids qui diminue dans pluſieurs par les préparations ſubſéquentes & dans toutes par le laps du temps : c'eſt réunir tous les chagrins enſemble, placer le dégoût au moment du travail, & la ſurcharge au milieu des dépenſes.

Il eſt difficile de concevoir des arrangemens plus rebutans pour l'induſtrie : & ſi l'état des Artiſans doit être heureux en raiſon des peines qu'ils prennent, pourroit-on eſpérer de les retenir ſous de ſi dures loix ? on s'abuſeroit fort ſi l'on croyoit que dans l'intérieur ils ſe dédommageront ſur le prix des ventes, & que dans les exportations ils ſeront indemniſés par la reſtitution des droits.

Quelqu'avan

Quelqu'avantageuses que soient les ventes, elles ne dédommagent jamais l'Artisan de la contrainte & du dégoût ; c'est d'ailleurs un calcul peu sûr que de supposer qu'une imposition excessive sera supportée en entier par le consommateur ; & pour peu qu'il en reste sur le compte du Fabriquant, il succombe.

Si l'on veut rejetter toute la charge sur l'acheteur, il se rebutera, la consommation diminuera notablement, les Montagnards à qui les Cuirs de Grasse fournissent des souliers, se contenteront de sabots, ou se pourvoiront chez l'étranger.

On perd souvent à hausser le prix, & cet expédient est sur tout impraticable quand on est en concurrence avec l'étranger, ainsi que nos Manufactures le seront de toute part.

Dépouillées du profit de la consommation intérieure, celui qu'elles retireront des exportations ne peut leur suffire ; il faut que l'un aide à l'autre, & que tous les deux soient modérés pour être durables ; & si nos Fabriquans ne soutiennent point la concurrence dans leur propre patrie, comment obtiendront-ils la préférence dans les Pays étrangers ?

Seroit-ce à la faveur de la restitution qui doit être faite des nouveaux droits, suivant l'Edit, à la sortie du Royaume ? Les avances d'un droit exorbitant sont incommodes, l'argent ôté au Commerçant est un préjudice

pour ſon commerce ; les intérêts de l'avance ſont en pure perte ; les droits ne ſeront point reſtitués ſur la marchandiſe de rebut, qu'on ne s'aviſera point d'exporter, on ne les reſtituera pas non plus ſur le déchet de poids qui devient toujours plus conſidérable par le retardement des ventes.

Il ſubſiſtera donc une impoſition nouvelle, très-fâcheuſe & très-incommode ſur les Cuirs & Marroquins exportés, nonobſtant la reſtitution imparfaite des nouveaux droits ; les anciens droits que l'on perçoit à la ſortie, la traite foraine, la table de mer, ne ſont point ſupprimés par l'Edit : au mépris des titres les plus reſpectables, on fait payer la douane de Lyon aux marchandiſes de Provence, traverſant les Provinces voiſines pour aller à l'étranger par terre ; on exige aux Bureaux de Siſteron & de Lambeſc ſur les marchandiſes qui paſſent à Geneve, en Savoye & en Piémont, outre la traite foraine, les droits de douane de Lyon & de Valence : ce ſont autant d'obſtacles à l'exportation. Il faut payer des doits de commiſſion, de fret ou de voiture, & des droits d'entrée dans les Etats voiſins ; nos Fabriquans ſont accablés de taxes & de tributs dans le Royaume, comment pourront-ils faire bon marché chez l'étranger, ſeul moyen de préférence ?

Nous ſerons privés du bénéfice de l'expor-

ration, & nous contracterons une dette énorme par l'importation de la marchandise étrangere.

Il a été observé dans l'Edit, que le droit de vingt pour cent établi sur les Peaux façonnées venant de l'étranger, n'avoit point empêché qu'on n'en introduisît dans le Royaume pour des sommes considérables.

S'il étoit insuffisant avant la nouvelle imposition qui accable nos Fabriquans, que faudra-t-il pour rétablir la balance en leur faveur? Augmenter en proportion les droits sur l'étranger, c'est donner lieu à la fraude par l'appas du gain ; l'excès du droit ouvrit toujours la porte à la contrebande.

Nous avons cherché avec soin dans l'Edit, quel pouvoit être le remede à un si grand mal, & nous n'y avons rien trouvé ; l'article final du tarif assujettit au dix pour cent de leur valeur toutes les Peaux non mentionnées aux précédens articles; & l'on vient de publier un Arrêt du Conseil, dont l'article 10 est conçu en des termes qui ne permettent plus de douter que les Peaux façonnées venant de l'étranger ne soient comprises dans cette disposition. Cet Arrêt fixe le droit sur elles à dix pour cent de la valeur, conformément (y est-il dit) au dernier article du tarif, & avec clause expresse, que le droit sera payé comptant au premier Bureau, si la marchan-

dise n'est pas destinée pour la capitale, ou par acquit à caution, si elle doit y être amenée.

Ainsi le Fabriquant François payera l'imposition au poids, sans déduction du déchet futur, l'étranger suivant la déclaration qu'il fera de la valeur; le premier, deux & trois ans avant la vente; le second, au moment du débit; l'un à vingt & trente pour cent, l'autre à dix pour cent. On ne rappelle point l'ancien droit du vingt pour cent, établi sur l'étranger par les Arrêts du Conseil des 8 novembre 1687, & 10 mai 1689; ceux qui importeront des Cuirs & Peaux à l'avenir, auront lieu de penser qu'ils ne doivent que dix pour cent.

Cependant l'esprit se refuse à croire qu'on ait réduit à la moitié l'ancien droit d'entrée qui n'avoit pas suffi pour garantir nos Manufactures de la concurrence étrangere; il y a toute apparence que le nouveau droit est additionel, & que l'ancien qui étoit compris dans les Fermes subsiste; le total seroit donc trente pour cent, dont vingt anciens & dix nouveaux.

En adoptant la supposition qui porte le plus haut les droits sur l'étranger, on reconnoît, avec surprise, que le tarif dans quelques articles soumet les Fabriquans François à un droit pour le moins aussi rigoureux, & que

dans tous l'impoſition nouvelle ſur les nationaux qu'on vouloit favoriſer, eſt infiniment plus forte que l'augmentation de taxe ſur la marchandiſe étrangere.

Les marchandiſes de tout genre qui arrivent à Marſeille venant de l'étranger, ſont exemptes de tous droits ; c'eſt le privilége attaché à la franchiſe du Port, accordée à cette Ville en 1669, non par faveur particuliere, mais pour le bien général du Commerce, & pour la ſûreté de l'Etat ; l'expérience n'ayant que trop appris que des droits établis ſur les marchandiſes du Levant, occaſionneroient infailliblement la contrebande des Equipages, & par elle la peſte.

Par une ſuite du même privilege que l'Edit de 1669 étend ſur la Ville, Port, & territoire, les Peaux façonnés à Marſeille doivent être exemptes de la nouvelle impoſition, dont la levée, ainſi qu'on le pratique pour les autres droits des Fermes, ſera néceſſairement renvoyée aux Bureaux établis à la ſortie du terroir, conformément aux Arrêts du Conſeil du 10 juillet 1703, & 11 décembre 1711, concernant le droit de cinquante ſols par quintal ſur les huiles étrangeres.

Le produit de l'impoſition ne diminuera que de celui qu'auroit procuré la conſommation qui ſe fait à Marſeille des Peaux aprêtées ſur les lieux ; l'objet n'eſt pas conſi-

dérable, eu égard aux inconvéniens de tout arrangement contraire ; on peut même ne le compter pour rien, parce qu'il n'y a point de tannerie ; & si les Marroquins apprêtés à Marseille payoient des droits, ceux d'Alep, de Tunis & de Maroc qui en sont exempts, auroient la préférence.

A la sortie du terroir & à l'entrée du Royaume, les marchandises fabriquées à Marseille seront vraisemblablement distinguées des étrangeres par un certificat des Fabriquans visé des Echevins : mais à quoi servira cette distinction, si elle ne procure aucun adoucissement pour l'imposition ? les droits seront pour le moins aussi forts sur les premieres que sur les secondes, & les formalités plus incommodes.

Ceux qui voiturent de Marseille à Paris des Marroquins du Levant, prendront au Bureau un acquit à caution ; la marque ne sera apposée & le droit perçu qu'à l'arrivée ; & si les Marroquins sont fabriqués dans le Pays, il faudra payer au premier Bureau, déballer, peser, & marquer piece à piece.

Nous n'insistons pas sur ce dernier inconvénient, parce que nous espérons que Votre Majesté, touchée de nos justes représentations, ordonnera que les droits seront perçus à raison de la valeur des marchandises ; & à l'égard de celles qui seront fabriquées

Marseille ; que sur la quittance des droits payés au premier Bureau, elles seront marquées *gratis* à leur arrivée dans les lieux de leur destination.

Les Cuirs tannés des Colonies entrent à Marseille, nonobstant la prohibition absolue des Cuirs étrangers, prononcée par l'Arrêt du Conseil du 10 juillet 1703, qui doit subsister pour faciliter le rétablissement des Tanneries. On exige sur ceux des Colonies, dont l'introduction est permise, trois & demi pour cent pour le domaine d'occident, le fret est considérable.

A leur sortie de Marseille, on percevoit, pour la douane de Lyon & la table de mer, des droits modiques, cet article du tarif étant modéré ; si à la place de ces droits, supprimés par l'Edit, on substitue une imposition qui approche de vingt pour cent, l'ancienne proportion avec les Cuirs étrangers qui entrent par les extrémités de la Province, est totalement dérangée, quand même on supposeroit le droit d'entrée augmenté sur ceux-ci de dix pour cent.

Les Peaux de moutons passées en chamois venant de l'étranger, ne sont point assujetties au droit de vingt pour cent ; les deux Arrêts du Conseil du 10 mai 1689, n'imposent sur elles, à l'entrée du Royaume, conformément au tarif du 18 avril 1667, que trois livres

la douzaine, ce qui revient à peu près à seize & un quart pour cent, & en y joignant le droit additionel, vingt-six & un quart; les Peaux de chêvres, par les mêmes Arrêts, sont taxées à dix-huit sols la douzaine, ou environ trois pour cent, aujourd'hui treize.

On exigera beaucoup plus sur les Peaux préparées dans le Royaume. Les Chamoiseurs & Megissiers de Marseille, qui ont le bonheur de vivre sous vos loix, gagneroient à être réputés étrangers pour les droits d'entrée, tandis qu'ils se plaignent, avec justice, d'être traités comme tels à la sortie, par l'application qui leur a été faite de l'Arrêt du 2 juin 1744, qui établit un droit de vingt-cinq livres par quintal sur les Peaux en laine de moutons & d'agneaux sortant de la Monarchie.

De ce préjugé injuste que Votre Majesté ne laissera pas subsister, on auroit pû conclure que toutes les Manufactures de Marseille doivent être assujetties à l'article 13 de l'Edit, sur le fondement que cette Ville importante est réputée étrangere.

Il est évident que cette dénomination de Ville étrangere, est une fiction qui, quoique reçue à certains égards, ne doit pas nuire à ses Fabriques, ni pour leurs productions, ni pour les matieres qui leur servent d'alimens; les principes de la Justice & de la politique

s'y oppoſent également : & cette queſtion, ſi peu ſuſceptible de doute, a été décidée en faveur de Marſeille par une foule de Reglemens, tels que l'Arrêt du 7 ſeptembre 1728 pour les laines filées & non filées, du 6 mars 1738 pour les vieux drapeaux & autres matieres à faire du papier, du 12 novembre 1749 pour toutes les matieres premieres y énoncées, & les ordres interprétatifs des Arrêts du 9 juillet 1720 pour les ſoyes crûes, des 21 mai 1746 & 10 juin 1747 pour les peaux de lapin & de lievre.

Contre des déciſions ſi ſouvent réiterées, on refuſe aux Chamoiſeurs & Megiſſiers de Marſeille, comme à des étrangers, les alimens de leurs Fabriques ; d'autre part on les taxe comme Artiſans François ; & en cette qualité, on impoſe ſur leurs productions des droits plus onéreux que ceux que l'étranger ſubira à l'entrée du Royaume.

Ces Fabriques ſeront donc abandonnées, ainſi que celles de Marroquin, renommées dans toute l'Europe pour la couleur rouge ; celles d'Aix eſtimées pour d'autres couleurs périront également. Les ouvriers porteront ailleurs leur induſtruie, & le reſte de leur fortune.

Les Tanneries de Graſſe, Brignoles, Barjols, Cotignac, dont le commerce eſt déja ſurchargé par les taxes, & dérangé par les

malheurs de la guerre, ſuccomberont infailliblement ſous une impoſition d'environ vingt pour cent ; la marque ſera contrefaite chez nos voiſins, la marchandiſe étrangere apportée en contrebande ſera achetée de préférence : & quand elle payeroit les droits d'entrée en rigueur, elle auroit encore l'avantage ſur les productions de nos Fabriques, toutes les circonſtances ſe réuniſſant à favoriſer les Manufactures de Nice.

Le Comtat, par ſa ſituation, par la bonté de ſes eaux, & par l'affranchiſſement des tributs, invite nos Fabriquans à s'y établir.

Ils ſeront exempts dans cet azile des viſites, de la marque, & du payement anticipé d'une impoſition onéreuſe ; ils recevront nos Cuirs verds avec franchiſe, attendu les privileges du Pays, & les Cuirs par eux façonnés ne payeront que deux & demi pour cent, ſuivant un tarif d'uſage qui eſt moderé.

Si on veut les ſoumettre au nouveau droit de dix pour cent, le Comtat oppoſera ſes privileges & le Concordat de 1734 ; ſes habitans réputés regnicoles, diront qu'on ne peut les confondre avec les étrangers, & qu'ils ne furent jamais ſoumis à l'ancien droit de vingt pour cent, auquel le nouveau droit de dix pour cent a été ajouté ou ſubſtitué.

Leurs repréſentations ſeront plus que ſpécieuſes : mais quand on n'y auroit aucun

égard, que ſeroit-ce que le dix pour cent, payé à l'entrée du Royaume ſur la déclaration de la valeur, en comparaiſon du droit impoſé ſur nos Manufactures ? Les frais de tranſport & de commiſſion eſtimés communément à quatre ou cinq pour cent, & ſur leſquels on compte pour exclure la concurrence étrangere, ne ſont d'aucune conſidération dans la balance entre le Comtat & la Provence. La plûpart de nos Fabriques ſont plus éloignées qu'Avignon, & autres Villes du Comtat, d'une grande partie de la Province & du reſte du Royaume ; avant le nouveau Reglement, les Cuirs ouvrés dans nos Manufactures circuloient dans le Pays ſans être aſſujettis à aucun droit, ceux du Comtat payoient deux & demi pour cent à la ſortie : ce n'étoit pas trop pour compenſer pluſieurs avantages naturels & politiques qui ſont en ſa faveur.

Cet inconvénient local, ainſi que pluſieurs autres qui naiſſent de notre poſition, n'a point été apperçu dans l'Edit ; l'impoſition générale de dix pour cent ſur les marchandiſes non ſpécifiées au tarif, prouve évidemment que le dixiéme de la valeur eſt le taux eſtimatif de l'impoſition, & la meſure commune qu'on a voulu ſuivre. Si les droits ſont portés au-delà du double, & pour certaines marchandiſes au triple, dans cette Province, c'eſt parce que les prix ont été ignorés ; l'intention

étoit d'imposer à peu près le dixiéme: & comme les droits nouveaux qu'on établit sur l'étranger sont au même taux, il faut qu'on ait supposé que l'Edit donnoit aux Fabriquans François des avantages infiniment supérieurs au préjudice qui résulte de l'imposition nouvelle, & ces avantages ne peuvent être que la suppression des anciens droits sur les Cuirs, & ceux de traite & de foraine sur les Cuirs verds ou tannés, dans la circulation de Province à Province.

Ce calcul seroit très-faux pour la Provence, qui, toujours affranchie des anciens droits sur les Cuirs, souffriroit un préjudice énorme par l'introduction des nouveaux, sans recevoir aucun avantage sensible de la suppression des droits de traite & de foraine.

Ses Fabriquans tirent de l'étranger presque toutes les Peaux qu'ils façonnent, elles arrivent par Marseille, & à la sortie de cette Ville, considérée comme étrangere, elles payent des droits qui ne sont point abolis par l'article 12 de l'Edit, parce que ce sont droits d'entrée dans le Royaume.

Le Vivarais nous fournit quelques Cuirs verds, sur lesquels on n'exigera plus la foraine à l'entrée de la Provence, mais cette exaction étoit un abus inconnu à Votre Majesté; c'est acquérir l'affranchissement, non d'un droit légitime, mais d'une partie de la

vexation des Commis. La Province s'étant soumise à l'établissement des Bureaux detrait foraine à ces extrêmités, ce droit ne peut être perçu à l'entrée de ses frontieres sans injustice.

Les Cuirs façonnés que nos Fabriquans exporteront chez l'étranger, seront soumis aux anciens droits de sortie comme auparavant; ceux qui se consomment dans l'intérieur ne devoient rien.

L'Edit ne pourra donc procurer quelque bénéfice que sur les Peaux façonnées qui passeront dans les Provinces limitrophes; avantage modique que l'étranger plus favorisé nous enleveroit, si la nature ne nous en avoit dépouillé en fournissant à nos voisins des moyens de fabriquer à meilleur marché.

La chereté de la fabrication est un motif de plus pour ménager des Fabriquans dont les fonds & les ressources sont très-mediocres. Si le bénéfice de l'Edit est nul pour eux, la charge qu'il impose devient énorme pour cette Province.

Ce seroit une somme immense enlevée de son revenu général déja insuffisant : & s'il étoit possible de se flater que nos Manufactures soutiendront un pareil fardeau, nous supplierions Votre Majesté de considérer que l'Edit modérant ou compensant des droits pour les autres Pays, & l'imposition étant de nouvelle levée dans cette Province, il devroit au

moins lui en être tenu compte en rabattement d'autres tributs ; ſes Adminiſtrateurs & ſes repréſentans ne manqueroient pas de vous expoſer la miſere & l'impuiſſance abſolue où elle eſt réduite par la diſette, la chereté, la rareté des eſpeces, & l'interruption générale de ſon commerce.

Mais, SIRE, ce n'eſt pas l'exaction d'un tribut bientôt détruit par ſon propre excès qui effraye aujourd'hui la Provence ; un plus grand malheur la menace, c'eſt l'anéantiſſement de ſes Manufactures, l'émigration des ouvriers, la ruine & la ſortie d'une infinité de familles, la décadence de pluſieurs Villes importantes, & le dépériſſement inſenſible du corps de la Province.

Elle ſeroit conſolée du préjudice que lui ont cauſé les droits ſur les Cartes, ſi ſes pertes avoient tourné au profit de Votre Majeſté : la ſeule ville d'Aix avoit douze Fabriques, il n'en ſubſiſte pas une ſeule. Les Artiſans fuyent la gêne ; par-tout où leur induſtrie eſt en ſûreté, là eſt leur patrie. Avignon & Geneve nous vendent une marchandiſe frivole, & malheureuſement devenue néceſſaire ; l'argent ſort du Pays ſans entrer dans les coffres de Votre Majeſté ; une branche de notre commerce a été détruite, & l'impoſition eſt du plus mince produit : ce n'eſt pas la ſeule expérience de ce genre.

Pour maintenir le commerce des Peaux façonnées qui eſt de toute autre conſidération, il faut néceſſairement que l'Artiſan vive avec quelque aiſance, de ſon travail, & qu'un intérêt preſſant ne le ſollicite pas de ſe tranſporter ailleurs.

Cet objet ne ſera jamais rempli dans cette Province, ſi la marque n'eſt reculée au dernier apprêt, le délai de trois mois pour le payement prolongé juſqu'à un an après la marque ; le droit exigé ſur la déclaration de la valeur, pour éviter la variation de poids, & moderé de façon que la concurrence étrangere ſoit exclue.

C'eſt en ce point eſſentiel que réſide la grande difficulté : on eſtime communément que les tarifs d'entrée doivent donner quinze & même vingt pour cent de déſavantage aux Fabriques étrangeres.

C'eſt à Votre Majeſté à faire la balance, en daignant mettre en conſidération l'état actuel de nos Fabriques, & les autres circonſtances qui, leur donnant de l'infériorité vis-à-vis celles qui peuvent être rivales, exigent qu'on redouble de précaution pour leur aſſurer la préférence.

Les Tanneries de Marſeille qui fourniſſoient autrefois à l'Italie & à l'Eſpagne, ont été détruites par de fauſſes opérations ; on a tenté de les rétablir, & cet objet eſt de la plus

grande importance ; la Chamoiſerie & Megiſſerie, & les Peaux marroquinées, y forment encore une branche conſidérable de commerce qui languit par les malheurs de la guerre.

De quatorze Tanneries que l'on compte à Graſſe, il n'y en a que deux dont le travail ne ſoit pas ſuſpendu, elles ont été obligées de tirer de Nice les Peaux du Levant qui leur venoient autrefois par Marſeille, & elles ont payé le droit de vingt pour cent, tandis que les Manufactures de Nice s'alimentoient à bon marché des Peaux achetées à Livourne des Corſaires Anglois.

Les Fabriques d'Aix qui étoient au nombre de quarante dans le dernier ſiécle, ſont réduites à neuf ou dix, dont une ſeule entretient vingt ouvriers, la plûpart reçus maîtres dans le Corps, & forcés par la miſere d'abandonner la fabrication.

Les taxes ſur les Arts & Métiers ont été ſi ſouvent répétées, que ce Corps, ſi peu nombreux, doit vingt mille livres en principal, dont les intérêts, qui ſont payés par cotiſation proportionnelle à la fabrication, ſont ſupportés preſqu'entierement par trois ou quatre Fabriquans. Cette cotiſation qu'il faut prélever ſur des profits médiocres, eſt à peine apperçue, parce que l'Etat ayant conſommé depuis long-tems les fonds empruntés pour lui

fournir des secours, ne reçoit rien annuellement : c'est un tribut obscur & accidentel, qui, n'étant point entré dans le plan du gouvernement, n'est point mis en considération dans les tarifs de commerce intérieur & étranger. Cependant l'Artisan paye en réalité une taxe plus forte qu'elle ne l'est communément dans les lieux où l'on impose sur l'industrie.

L'interruption du commerce & la langueur de la circulation, ayant diminué la consommation & fermé les débouchés, la marchandise est demeurée amoncelée dans les magasins ; on connoît des Fabriquans qui sont en avance pour plus de cinquante ou soixante mille livres, sans trouver du débit depuis plusieurs années.

Nous ne pensons pas, SIRE, qu'on veuille leur faire subir la rigueur de l'article 11 de l'Edit, qui taxe sur le pied du tarif les Cuirs & Peaux qu'on trouvera chez les Fabriquans qui n'auroient pas acquitté les droits attribués aux offices supprimés.

Cette disposition ne concerne que les marchandises assujetties à un droit déja établi, auquel l'imposition nouvelle a été substituée ; les droits anciens ne furent jamais introduits dans cette Province ; la marchandise y a été achetée, & préparée sous la foi de la liberté ;

la marque doit être apposée sans frais sur tou
ce qui se trouvera dans les magasins au mo
ment de l'enregistrement : seroit-il juste d
lever un tribut sur cet amas infructueux qu
le malheur des tems a formé, de mettre
profit les pertes des Fabriquans, & de tire
de leur infortune même l'occasion de les op
primer ?

Epuisés par les avances qu'ils ont faites
ils languissent avec leurs familles dans la mi
sere & dans l'attente d'un recouvrement in
certain : que seroit-ce s'ils avoient payé depui
trois ou quatre ans un droit énorme, perç
au poids, sur une marchandise qui, desséch
à vûe d'œil si elle est emmagasinée avec soin
& qui se corrompt si pour conserver le poid
on l'expose à l'humidité ?

Ces sortes d'événemens, qui suspendent &
traversent les ventes, n'arrivent que trop
souvent dans le commerce ; en tems ordinai-
re, le vendeur fait crédit pour six mois ; dans
des tems difficiles, souvent le délai est am-
plié pour se procurer du débouché, & la
confiance est trompée par les faillites ; tou
ces accidens prouvent combien est onéreux un
droit qu'il faut payer par anticipation, &
qui affecte immédiatement les Manufactures.
La maxime générale est pour leur liberté, &

il n'y a point d'exemple d'une auſſi dure ſervitude. Une épreuve haſardée contre tous les principes connus, ſeroit trop dangereuſe pour les conſéquences.

Un droit modéré pourroit, à la faveur d'une circulation libre de Province à Province, & de la ſupreſſion totale des droits d'entrée ſur les Peaux en laine & en poil, & de ceux de ſortie ſur les Peaux façonnées, réunir le double objet que Votre Majeſté s'eſt propoſé, de procurer un ſecours à l'Etat, & de protéger les Manufactures. Nous la ſupplions très-humblement de faire exécuter un plan ſi digne de ſa ſageſſe, & de concilier, avec les beſoins publics, le beſoin encore plus réel de conſerver le commerce de ſes ſujets; une impoſition forcée s'anéantit bientôt d'elle-même, en écraſant ceux qui la ſupportent: ce n'eſt pas là un revenu, c'eſt l'aliénation d'un fonds, & ſuivant l'expreſſion d'un grand Miniſtre, un affoibliſſement d'Etat. S'il faut aujourd'hui augmenter la perception des finances, il n'y a pas d'autre moyen que celui d'augmenter les ſources, en délivrant le Commerce des droits qui gênent la circulation, ou qui rebutent l'induſtrie: ceux qui connoiſſent les principes d'une ſaine politique, ne contrediront point ce langage, qui eſt celui du zele & de la fidelité.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidéles ſerviteurs & ſujets,
Les Gens tenant le Parlement de Provence.

Par la Cour,
Signé DEREGINA.

A Aix ce 14 Janvier 1760.

rances du Parlement de
t d'un Droit unique sur

CE e nt.	MONTANT de l'Impôt, 4 s. pour liv. & intérêt de l'avance depuis le premier apprêt.	MONTANT de l'Impôt sur les Cuirs & Peaux venant des Pays étrangers.
	1131 l. 8	573 l. 1
o	204	129
	298 2	238
	313 13	276 8
o	328 9	265 10
o	246	174
5	799 10	283 4
	614 2	263 2
7 6	553 10	200
5	18 9	14 8
9	381 6	192
6	153 15	90
9	204	123
6	138 19	52
	98 8	88
9	73 16	39

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidéles ſerviteurs & ſujets,
Les Gens tenant le Parlement de Provence.

Par la Cour,
Signé DEREGINA.

A Aix ce 14 Janvier 1760.

SOMMAIRE du Tableau annexé à l'original des Remontrances du Parlement de Provence sur l'Edit du mois d'Août 1759, portant établissement d'un Droit unique sur les Cuirs tannés & aprêtés.

QUANTITÉ & qualité des Cuirs & Peaux.	PRIX de l'achat & fraix de fabrication.	TEMS pour la Fabrication.	PRODUIT des Ventes.	BENEFICE pour le Fabriquant.	MONTANT de l'Impôt, 4 s. pour liv. & intérêt de l'avance depuis le premier apprét.	MONTANT de l'Impôt sur les Cuirs & Peaux venant des Pays étrangers.
300 Cuirs de Bœufs de divers Pays	5462 l.	18 Mois.	5733 l.	371 l.	1131 l. 8	573 l. 1
100 Cuirs de Vaches	1102 10	6 Mois.	1290	187 10	204	129
PEAUX DE VEAUX						
100 Douzaines en Bazannes . .	2282 10	3 Mois.	2382 10	100	298 2	238
100 Douzaines corroyés . . .	2490	2 Mois.	2764	274	313 13	276 8
100 Douzaines en Chamois.	2557 10	12 Mois ½	2655	137 10	328 9	265 10
100 Douzaines en Blancherie.	1452 10	4 Mois.	1740	287 10	246	174
PEAUX DE CHEVRES						
100 Douzaines tanées, corroyées, & marroquinées en croute ou en noir, & autres couleurs	2801 5	2 Mois.	2832	30 15	799 10	283 4
100 Douzaines en Chamois.	2530	12 Mois ½	2631	101	614 2	263 2
100 Douzaines en Blancherie.	1815 12 6	3 Mois.	2000	184 7 6	553 10	200
PEAUX DE BOUC						
1 Douzaine en Chamois . . .	79 4	12 Mois ½	120	40 16	18 9	14 8
PEAUX DE MOUTONS						
300 Douzaines Bazanes	1867 10	1 Mois ½	1925	57 10	381 6	192
100 Douzaines corroyés . . .	881 17 6	15 Jours.	900	18 2 6	153 15	90
100 Douzaines en Chamois.	1075	9 Mois.	1230	155	204	123
100 Douzaines en Blancherie.	466 17 6	3 Mois.	522	55 2 6	138 19	52
PEAUX D'AGNEAUX						
100 Douzaines en Chamois.	830	3 Mois.	880	50	98 8	88
100 Douzaines en Blancherie.	350 6 3	3 Mois.	390	39 13 9	73 16	39

REMONTRANCES
DE LA COUR
DES COMPTES, AYDES ET FINANCES
DE PROVENCE,
AU ROI,

Au ſujet de l'Edit du mois de Septembre 1759, portant établiſſement d'une Subvention générale.

SIRE,

Les beſoins de l'Etat ſont des motifs preſſans, pour hâter le concours des Magiſtrats à l'exécution des loix qui établiſſent des impoſitions extraordinaires : mais votre juſtice & notre fidélité ſeroient bleſſées par une obéiſſance trop prompte, ſi nous laiſſions ignorer à Votre Majeſté les inconvéniens & les maux inſéparables des impôts trop onéreux à vos ſujets.

Votre Cour des Comptes, Aydes & Finances n'a consulté que son zele, dans ses déliberations sur l'établissement des subsides destinés aux dépenses de la guerre, tant qu'il lui a été permis de croire que les nouvelles impositions pouvoient être levées sans entraîner la ruine totale des peuples.

Son attachement au bien de l'Etat, l'oblige de représenter très-humblement à Votre Majesté l'impossibilité de faire exécuter l'Edit du mois de septembre dernier, qui établit une Subvention générale, sans causer à l'Etat même les pertes les plus irréparables.

Nous sçavons, SIRE, combien il en a coûté à votre cœur, pour ordonner l'établissement de cette foule de nouveaux impôts compris dans un seul Edit; mais nous sommes par-là même persuadés que si Votre Majesté avoit été exactement informée de la situation de ses Peuples, & de la mesure de leurs forces, Elle ne se seroit jamais déterminée à leur imposer un joug qu'il leur est impossible de porter.

Il est donc de notre devoir de lui exposer, avec sincérité, cette situation; c'est le service le plus important que des sujets puissent rendre à leur Maître, & en même tems l'obligation la plus essentielle des Magistrats, destinés par état à avertir le Souverain des surprises auxquelles il est exposé.

Le premier article de l'Edit de Subvention générale établit *un troiſiéme Vingtiéme & les deux ſols pour livre d'icelui*, qui doivent avoir lieu *pendant la durée de la guerre, & durant l'année qui ſuivra celle de la ceſſation des hoſtilités en europe.* Cet impôt, quand même il ſeroit unique, ne ſçauroit être levé dans cette Province durant une ſeule année, ſans occaſionner l'abandon de l'agriculture, & une dépopulation inévitable. La Provence n'a d'autres reſſources que celle du commerce ; les biens fonciers n'y ſont par eux-mêmes d'aucun produit certain ; un ſol ingrat coupé par des montagnes ſtériles, ne peut fournir à la ſubſiſtance du tiers de ſes habitans ; à peine un travail aſſidu, & des dépenſes immenſes, procurent-elles aux cultivateurs quelques ſecours pour leurs familles. L'inconſtance des ſaiſons, les ardeurs du Soleil, les orages fréquens, ravagent preſque toujours nos campagnes aux approches de la récolte ; elle n'eſt pas même toujours aſſurée après la moiſſon expoſée à la fureur des torrens ſans nombre ; il n'y a point d'année où l'intempérie de l'air ne ruine entierement quelque contrée. C'eſt donc de l'induſtrie & du commerce que nous empruntons le néceſſaire : ces ſecours manquent depuis long-temps, & la miſere eſt ſi univerſellement répandue, qu'un très-grand nombre de Villes & d'autres lieux de la Pro-

vince eſt contraint chaque année, d'employe
le crédit public à acheter des grains pour l
nourriture des laboureurs & des journaliers
que la faim dévoreroit ſans ces ſecours.

Nous préſentâmes à Votre Majeſté ce triſ
te tableau lors de l'établiſſement du ſecon
Vingtiéme; nous y joignimes le récit néceſ
ſaire de nos malheurs durant la guerre pré
cédente, celui des dépenſes prodigieuſes & de
engagemens exceſſifs de la Province pour le ſer
vice de Votre Majeſté; nous ſollicitâmes votr
bonté en faveur d'un peuple qui avoit eſſuy
toutes les rigueurs des hoſtilités des ennemis, &
qui s'étoit épuiſé pour hâter le ſuccès & l
gloire de vos armes; nous reclamâmes votr
juſtice pour la conſervation des loix invaria
bles de notre conſtitution; elles étoient vio
lées dans la perception du premier Vingtié
me, livrée à une multitude de Directeurs &
d'employés, qui ne connoiſſoient d'autre prin
cipe que leur avidité, & d'autre regle que
des combinaiſons arbitraires.

Votre Majeſté fut ſenſible à nos ſupplica
tions: la néceſſité des circonſtances ne lui per
mit pas de ſupprimer cet impôt, mais Elle nous
délivra des injuſtices & des vexations d'une Ré
gie également contraire à notre conſtitution &
à votre équité. Votre Pays de Provence fut reçu
à un abonnement fixe des deux Vingtiémes, &
des deux ſols pour livre du Dixiéme, & il ren-

tra dans tous ses droits pour la répartition & la levée de ses impositions. Il est vrai que le prix de l'abonnement excéda nos facultés, il fut porté jusqu'au double des Dixiémes antérieurs; mais la Provence consulta plus son zele que ses forces, & elle fut rassurée par l'espérance du remboursement des avances immenses qu'elle avoit faites pour le service de Votre Majesté. Vous lui en avez accordé quelques parties; mais le payement en a été indiqué sur le prix des Charges municipales, espece d'impôt devenu si funeste par la dureté, l'impéritie & les malversations des propriétaires de ces Offices, que la Province a été forcée de les acquérir, pour rétablir le bon ordre, & pour assurer à jamais la tranquillité publique & la régularité de l'administration. Vous avez assigné le restant à parties brisées, sur le prix de l'abonnement des Vingtiémes, & il doit servir successivement à l'extinction des dettes contractées par les Etats pour le besoin de vos armées.

Par ces arrangemens, SIRE, votre Pays de Provence ne s'est presque point ressenti des soulagemens sur lesquels il avoit compté. La diminution de ses impositions ne peut être proportionnée qu'à l'extinction annuelle d'une très-petite partie de ses dettes, tandis qu'elle supporte tout le fardeau des nouveaux impôts joints aux anciens; & ce fardeau est devenu si pesant que nous pou-

vons assurer Votre Majesté que le plus grand nombre des Communautés ne sçauroit le porter. C'est une vérité que nous connoissons par nous-mêmes; nos fonctions nous mettent en état d'en juger plus surement que tout autre, & il est de notre devoir & de l'intérêt de Votre Majesté de vous en présenter les preuves.

Les impositions sont réglées sur l'affouagement général, qui contient une évaluation des facultés de toutes les Villes & lieux de la Province; chaque feu est de la valeur de 50000 liv. Lorsque l'imposition excede 500 liv. par feu, elle surpasse la cotité proportionnée aux forces ordinaires des Communautés; dans les tems les plus malheureux, aux années 1712, 1713 & 1714, elle n'a été portée qu'à 800 liv. par feu, & le prix de l'abonnement du Dixiéme ne montoit pas à 100 liv. pour chaque feu; cependant cette imposition fut regardée comme le dernier effort de vos sujets de Provence, & le tems de sa durée comme un moment de crise qui ne pouvoit être prolongé sans ruiner ses forces. La plûpart des Communautés ne pouvant suivre ce taux excessif, elles furent obligées de supporter des intérêts considérables envers les Trésoriers & les Receveurs des impositions.

Ce taux reconnu alors insupportable a été

porté lors de l'abonnement des deux Vingtiémes à 900 liv. outre & par dessus une somme imposée à part, pour le prix des charges municipales, dont les titulaires ont été rembourſés, ce qui le fait monter à 933 liv. Il subsiste sur ce pied depuis 1757; & nous voyons par les comptes qui nous sont annuellement rendus, d'une part, que cette imposition énorme est encore insuffisante pour acquitter toutes les charges; & d'un autre côté que les Receveurs des Vigueries font des avances considérables pour les Communautés qui ne peuvent pas suivre le courant des impositions (*a*). Nous y voyons encore des arrérages immenses des tailles, que les Tréſoriers particuliers ou collecteurs ne peuvent recouvrer des redevables. Les Réglemens (*b*) de votre Cour des Aydes ont obligé ces Tréſoriers d'inſérer chaque année, à la suite de leurs comptes, les rolles de tous les taillables qui n'ont pas payé leur contingent; ils ont eu pour objet de prévenir toutes les fraudes que la cupidité pourroit leur suggérer, principalement contre les perſonnes illitérées qui égarent facilement les

(*a*) Le Receveur des Vigueries d'Aix, St. Maximin & Brignolle eſt en avance de 671373 liv., ſuivant ſon état certifié véritable, & remis au Greffe de la Province.

(*b*) Arrêts de Réglement des 14 mars 1671, & 13 juin 1741.

quittances de leurs tailles, ou qui ont la facilité de n'en point exiger. Ces rolles sont effrayans par le nombre des débiteurs arrérages, & deviennent chaque année plus considérables. Cet état ne procede ni de la mauvaise volonté des redevables, ni de la négligence des Collecteurs; mais uniquement de l'impuissance causée par le surchargement des impôts. Nous sommes ournellement occupés des demandes multipliées des Receveurs & des Tréforiers pour les saisies & les exécutions les plus rigoureuses; & nous voyons abandonnées pour le payement des tailles, les terres dont les fruits sont insuffisans à les acquitter.

Telle est, SIRE, la situation de la Province; les impositions actuelles l'accablent, & il seroit de votre justice de les diminuer: si Votre Majesté en augmente le fardeau, nous osons lui dire qu'à l'impossibilité de le porter, se joindra le découragement absolu de ses habitans, & l'abandon des terres, dont une grande partie est depuis long-tems sans culture; cet abandon sera infailliblement suivi d'un malheur encore plus funeste, la dépopulation. Les cultivateurs, cette classe de citoyens si peu favorisée, si pauvre, & la plus nécessaire à l'Etat, diminuent à vûe d'œil; nous le représentames en 1756 à Votre Majesté; dans moins d'un siecle la haute Provence a perdu la valeur de 80 feux, faisant

quatre millions. Cette diminution n'a pas été occaſionnée par ces accidens extraordinaires qui ravagent & dégradent les terres ; elles exiſtent dans la même étendue & dans le même dégré de bonté, mais ce ne ſont plus que de vaſtes deſerts : chaque Village a vû ſortir de ſon ſein ſes habitans, pour ſe dérober à la miſere ; le commerce en a accueilli quelques uns, les Arts en ont ſecouru pluſieurs, le plus grand nombre a diſparu.

Les divers affouagemens de la Province ne ont pas la ſeule preuve de ſes diminutions effrayantes ; les actes d'arrentement des dixmes eccléſiaſtiques, prouveroient démonſtrativement ces faits, s'ils n'étoient pas déja trop onſtatés (*a*) ; & comment, après tout, pourit-on échapper à ces triſtes évenemens ? La maſſe de l'argent qui circule, eſt la meſure de l'agriculture ; s'il abonde, les beſtiaux, engrais, les défrichemens ſe multiplient : rareté des eſpéces eſt au contraire le ſignal découragement & de l'inaction ; le journier ne travaille qu'autant qu'il eſt payé ; le propriétaire meſure ſa dépenſe ſur ſes enus actuels : le commerce étant l'unique

(*a*) Dans moins d'un ſiecle, la dixme du Chade l'Egliſe Cathédrale de Digne, ſur les grains luſieurs Paroiſſes du Dioceſe ; a diminué des deux , & cette contrée eſt des meilleures de la Hauteence.

ſource qui répande l'argent, & la multiplicité des impôts, une des cauſes qui en reſſerre & en tarit le plus la circulation ; ſi le commerce eſt interrompu, & ſi les impôts ſont exceſſifs, le propriétaire demeure réduit à l'étroit néceſſaire ; plus de cours dans les marchandiſes, plus d'activité dans le tranſport des denrées, plus de mouvement dans les manufactures ; une léthargie funeſte s'empare de tous les états ; la ſtérilité des terres & la dépopulation en ſont les ſuites inévitables : Votre Comté de Provence, SIRE, éprouve tous ces malheurs.

Cette Ville, la ſource & le ſoutien de nos richeſſes, dont le commerce eſt la meſure de nos facultés, parce qu'il nous procure la vente des denrées ſuperflues, le débit des marchandiſes & des ouvrages de nos artiſtes, l'abondance des grains néceſſaires à notre ſubſiſtance, les profits des tranſports & des échanges, par un peuple de commerçans qui négocient avec toutes les Nations : Marſeille, épuiſée par les efforts qu'elle a faits au commencement de cette guerre, pour hâter la conquête de l'Iſle de Minorque, & par les emprunts auxquels elle a été forcé de recourir pour remplir les engagemens qu'elle avoit contractés, ne ſe reſſemble plus à elle-même : elle fourniſſoit à nos beſoins ; l'abondance de ſortoit de ſon ſein, animoit tous les états

à peine peut-elle aujourd'hui suffire à ses propres citoyens, dont une grande partie a déja même été contrainte de l'abandonner ; ce peu de grains qui échappe aux Armateurs, est à un prix excessif. Nous le disons les larmes aux yeux ; mais pourquoi le dissimulerions-nous au meilleur des Rois ? Si Votre Majesté n'a égard à leur misere, une grande partie des habitans de la campagne se voit réduite à n'avoir d'autre nourriture que les herbages destinés aux animaux.

Nous sçavons, SIRE, que la misere n'est pas à un degré égal dans toutes les classes de citoyens ; mais il n'en est certainement aucune à qui, les charges payées, il reste au-delà du nécessaire ; le retrancher, ce seroit enlever à vos peuples les moyens d'entretenir & d'élever leurs familles, à votre Noblesse es dernieres ressources pour se soutenir dans e service de vos Armées. L'imposition des eux Vingtiémes a déja assujetti les revenus es Fiefs à des retranchemens considérables : e patrimoine des défenseurs de l'Etat, affranchi, dès son origine, de tout subside, t le seul bien de votre Noblesse de Proven- : auroit-elle dû s'attendre à le voir asser- à des tributs pécuniaires, tandis qu'elle nploye toutes ses ressources, & qu'elle erse son sang pour la défense de l'Etat ? Ce ible revenu qui lui reste, venant à être ex-

ténué par de nouveaux impôts ; quel ſera déſormais ſon recours ? Hors d'état de faire les avances néceſſaires pour l'exploitation de ſes terres, elle ſe verroit réduite à un état d'aviliſſement & d'inaction qui augmenteroit la miſere de ſes vaſſaux. Cette Nobleſſe généreuſe & diſtinguée par l'ancienneté de ſes ſervices, eſt éloignée des regards de Votre Majeſté, & dépourvue des facultés néceſſaires pour ſe ſoutenir dans les places qui conduiſent aux premiers emplois ; elle peut rarement prétendre aux faveurs reſervées à ceux qui ont le bonheur de ſervir & d'approcher votre Perſonne royale. Attachée avec ardeur à la profeſſion des armes, elle n'y trouve ordinairement que des emplois ſubalternes, des récompenſes modiques, des dépenſes inévitables. Ne lui impoſez pas, SIRE, de nouvelles charges capables de lui ravir les moyens d'illuſtrer, par de nouveaux exploits, cette valeur héréditaire qui lui eſt commune avec toute la Nobleſſe Françoiſe, & qui fait le plus ferme appui de votre Couronne.

Le dixiéme article de l'Edit de la Subvention générale, établit d'autres Impoſitions réelles, moins onéreuſes à la vérité, & moins étendues qu'un troiſiéme Vingtiéme, mais également au deſſus des forces de vos ſujets. Dans la diſpoſition de cet article, Votre Majeſté augmente d'un cinquiéme *les droits de*

ſes Fermes, taxes & impoſitions établies *ſur tous les objets de conſommation, notamment ſur les Octrois des Villes.* L'art. 11. n'en exempte *que les Gabelles & le Tabac*, & le 12e. ne laiſſe *aux Villes, Bourgs, & Communautés ſur le produit de leurs Octrois*, que le montant de ce qui eſt néceſſaire pour *acquitter leurs engagemens.* Tout le reſtant, deſtiné aux ouvrages *commencés pour raiſon d'ornement & d'embelliſſement*, doit être porté *au Tréſor Royal.*

La multiplicité, SIRE, & l'excès des droits conſidérables, compris dans vos Fermes générales, ſur tous les objets de conſommation, gêne déjà conſidérablement le commerce; s'ils ſont augmentés d'un cinquiéme, ſon activité recevra une nouvelle atteinte. Dans un tems où le Commerce maritime eſt totalement interrompu, celui qui ſe fait par terre, a beſoin d'être ſecouru & encouragé; le cinquiéme qui ſeroit exigé par-deſſus les droits déjà établis, ne produiroit aucun profit réel à cauſe de la diminution des tranſports, & l'Etat y perdroit ce reſte de circulation qui ſubſiſte d'une Province dans une autre, & dont les Bureaux intérieurs n'ont déjà que trop ralenti le cours.

L'augmentation des droits d'octroi des Villes, nuira infailliblement au débit des denrées, & le coup retombera ſur les habi-

tans de la campagne, qui n'ont que cette reſſource pour fournir à leurs beſoins. Votre Cour des Comptes, Aydes & Finances, SIRE, ne peut entrer dans aucun détail ſur l'accroiſſement de ces eſpéces d'impoſitions, parce qu'elles ſont inconnues en Provence, ſoit dans leur forme, ſoit relativement à leur deſtination. L'augmentation portée par l'Edit ne peut y être perçue ſur aucun objet.

Les Impoſitions ſur les fruits, les denrées & les marchandiſes, connues dans cette Province ſous le nom de *Reves*, n'y ſont établies que pour remplacer ou ſuppléer la taille dont la levée ſeroit ſouvent impoſſible & ruineuſe pour le Pays, ſur-tout dans le tems de ſurcharge, à cauſe de la ſtérilité des terres, de l'incertitude des recoltes, & de la perte fréquente de ſes fruits délicats, qui ſont la production la plus ordinaire & la plus importante de nos campagnes.

Les Adminiſtrateurs des Villes & des autres lieux de la Province, ont droit de les délibérer ſuivant les circonſtances & la ſituation des affaires communes; elles ne ſont point obligées de recourir directement à Votre Majeſté pour obtenir des Lettres-Patentes d'Octrois. Votre Cour des Aydes, dépoſitaire de votre autorité, permet la levée de ces impoſitions; & comme elles n'ont aucune deſtination particuliere, que le produit en eſt

verſé dans la caiſſe des Tréſoriers, ou Collecteurs des Communautés, pour l'acquittement de leurs charges; ces mêmes Communautés ſont diſpenſées d'en faire compter à votre Chambre des Comptes, à la différence des autres Provinces, où les deniers des Octrois ont une deſtination particuliere qui ne peut être changée.

Ce privilége, SIRE, a été accordé à cette Province par nos anciens Souverains, qui connoiſſoient par eux-mêmes l'ingratitude de nos terres, l'incertitude de leurs productions, & la néceſſité de ſuppléer la taille réelle par des droits perçus ſur les objets de conſommation : divers Statuts (*a*) revêtus de leur autorité, accordent aux Etats la liberté d'établir *des Reves, Gabelles, entrées, ſorties, & autres Impoſitions pour acquiter leurs charges*, & ils ont été maintenus par divers (*b*) Arrêts

(*a*) Statuts du mois de juin 1432, du 13 décembre 1437, du 8 octobre 1447.

(*b*) Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, du 15 octobre 1640.

Arrêt du Conſeil du 30 juin 1642, enregiſtré aux Archives du Roi.

Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, du 2 mars 1643.

Arrêt du Conſeil du dernier mars 1643, enregiſtré aux Archives du Roi.

Arrêt du Conſeil du 19 janvier 1655 : autre Arrêt du Conſeil du 30 juin 1672.

de votre Conseil & de votre Cour des Aydes ; dans la faculté de faire des impositions *sur les fruits, denrées & marchandises, ainsi qu'il en avoit été usé par le passé, suivant les anciennes formes, coutumes & réglemens dudit Pays, & de lever ces impositions par la permission de votre Cour des Aydes*, qui ne peut refuser de les autoriser que dans le cas d'abus ou d'injustice, de la part des Administrateurs qui les ont délibérées.

Sans le secours de ces impositions sur les denrées & sur les marchandises, les Communautés ne sçauroient subvenir à leurs engagemens ; la Taille absorbant le revenu des terres, le recouvrement en seroit impossible, & les fonds seroient abandonnés aux rigueurs de l'exaction. C'est ce que Louis XIII. reconnut formellement par l'Arrêt du 30 mars 1643. Il fut fondé expressément, suivant le langage de Sa Majesté, sur ce qu'il étoit nécessaire *de donner auxdites Communautés, d'autant plus de moyen d'acquitter les charges qui leur sont imposées ; en ce que les fruits de leurs biens ne sont capables de payer lesd. charges, sans lesd. impositions extraordinaires que les Communautés font sur ce que les habitans consomment.*

Cet emploi nécessaire des impositions des Communautés de Provence, sur les objets de consommation, ne permet pas à leurs Admi-

Administrateurs d'en destiner la moindre partie *à des ouvrages d'ornement ou d'embellissement.* Tous leurs soins se bornent à soulager avec cette ressource, les biens fonciers impuissans à fournir par eux-mêmes à toutes les charges.

Les articles 3. & 4. établissent des impositions personnelles pour raison *des Domestiques mâles*, & de tous *les Chevaux* qui ne sont pas destinés aux *Troupes*, *à l'usage du Public ou à l'exploitation des Fermes.* Nous n'exposerons pas à Votre Majesté combien les impôts personnels sont incompatibles avec les loix constitutives de votre Comté de Provence : le droit romain qui en est la base, n'admet que des subsides réels, & les Etats de la Province n'en ont jamais connu d'autres : mais, SIRE, vos peuples sçavent tout sacrifier pour votre service. L'établissement de la Capitation introduisit dans la Province des taxes personnelles ; elle ne consulta que les besoins de l'Etat, & son obéissance fut des plus promptes. L'abonnement de cet impôt, qui a reçu une augmentation excessive, devoit procurer aux Assemblées générales & à leurs Administrateurs, l'exercice du droit précieux d'en faire exclusivement la répartition ; ils n'ont encore que la liberté d'y concourir, & le Commissaire départi s'est maintenu dans la prérogative d'y

préſider ; au préjudice des conſtitutions de la Province. Vos Sujets ſont privés de la liberté de recourir à leurs Juges naturels, & votre Cour des Aydes, de l'exercice de ſa juriſdiction.

La juſtice de Votre Majeſté nous raſſure contre ces inconvéniens, à l'égard des nouvelles impoſitions. La teneur de l'Edit obvie, autant qu'il eſt poſſible, à toute taxe arbitraire, par la fixation des droits qui doivent être perçus pour chaque Domeſtique & pour les Chevaux. Votre équité, SIRE, nous perſuade que la confection des rolles ſeroit confiée aux ſeuls ordonnateurs légitimes des impoſitions dans les Pays d'Etats ; & que vos Sujets en cas d'erreur ou d'injuſtice, n'auroient d'autres Juges que ceux que les Ordonnances leur donnent. Mais nous ſommes obligés de repréſenter à Votre Majeſté la rigueur & les ſuites de cette impoſition. Les Maîtres payent déja une forte Capitation pour leurs Domeſtiques, & ils ſont ſoumis à des charges réelles qu'ils ont peine à ſupporter. Le nouvel impôt, en diminuant leurs facultés, les obligeroit à réduire le nombre de leurs Domeſtiques & de leurs équipages, ſur-tout dans les Provinces où les fortunes ſont ſi bornées, que le moindre accroiſſement d'impôt eſt capable de forcer vos Sujets, de ſacrifier la dé-

cence même de leur état à la rigueur de l'impo-
ition.

Les taxes sur le luxe, ne peuvent être
éparties avec justice que dans les lieux où
egne l'opulence. Cette idole des Grands,
IRE, n'a aucun temple dans nos con-
rées; vos peuples de Provence ne la con-
oissoient pas dans les tems même où le
commerce & l'industrie y floriſſoient. L'état
le langueur où ils sont maintenant reduits,
e laisse aux plus aisés, & dans les premie-
es conditions, que le desir du nécessaire.
mposer de nouvelles taxes sur leurs Do-
nestiques, c'est en les mettant dans la né-
essité de les renvoyer, réduire à la misere
n grand nombre de vos Sujets, qui res-
ant sans profession & sans ressource, se-
oient exposés à une affreuse indigence, &
eviendroient onéreux, autant qu'inutiles à la
ociété.

Le cinquiéme article de l'Edit impose des
axes à tous ceux qui tiennent *Boutique ou-
erte*, qui ont *des enseignes, bouchons ou
criteaux*. Permettez-nous, SIRE, d'exposer
Votre Majesté que cet impôt dans sa fixa-
on n'est pas exactement conforme aux re-
les de la justice; il assujettit au même droit
ndistinctement les Marchands, & tous les
rtisans, sans avoir égard aux avantages &
ux profits, plus ou moins considérables,

de chaque profeſſion ; le plus pauvre Arti
ſan eſt ſoumis au même droit que le Mar
chand qui fait le plus grand commerce. Ce
lui qui tient boutique ouverte, qui a pluſieur
aſſociés & un grand nombre d'aides, n'eſt pa
plus taxé qu'un ſeul ouvrier de la derniere claſſ
La diverſité de profeſſions, de commerce & d
travail exigeroit néceſſairement une différenc
eſſentielle dans la quotité de la taxe ; mais de
conſidérations plus preſſantes engageront Votr
Majeſté à affranchir les Artiſans de tout nou
vel impôt ; quelque modéré qu'il fût,
leur ſeroit trop onéreux. Outre les impoſi
tions générales, ils ſont ſurchargés d'un nom
bre infini d'impoſitions particulieres, qui re
butent les talens, & éloignent quantité d'Ou
vriers habiles, par l'impuiſſance où ils ſon
d'y fournir. Dans les Villes les droits de ma
triſe & de réception, la capitation, les au
tres impoſitions perſonnelles affectées aux in
térêts des ſommes conſidérables que toute
les Communautés des arts & métiers ont ét
forcées d'emprunter en différens tems, pou
ſe racheter de la création d'une multitud
d'Offices inutiles, & plus propres à gêne
l'induſtrie qu'à la perfectionner ; les loyer
des boutiques & des magaſins ; toutes ce
charges jointes à la diminution ſenſible d
gain ordinaire, dans un temps où tous le
particuliers reduiſent leur dépenſe, metten

es Artisans hors d'état de supporter de nouvelles taxes. Combien y en a-t-il, qui ne peuvent en acquitter aucune, & qui manquant de travail & de pain, ne subsistent que des aumônes, ou des secours des Hôpitaux ! Nous sommes, SIRE, les garans & les témoins de cette triste vérité.

Dans les Villages les Artisans luttent sans cesse contre la misere ; ils n'ont aucun travail suivi, & point de gain assuré: Cultivateurs & ouvriers, ils passent alternativement de la charrue à l'attellier, & les ouvrages de leurs mains ne suffisent pas à leur entretien durant la plus petite partie de l'année ; la moindre taxe nouvelle leur seroit insupportable.

Par les articles 6 & 7 de l'Edit, Votre Majesté a augmenté de *dix pour cent*, *à l'entrée du Royaume*, les droits établis *sur toutes les étoffes étrangeres* & sur diverses *fourrures*, & vous avez ordonné la levée de droits considérables *sur le Caffé à la sortie des entrepôts, pour l'intérieur du Royaume.* Ces sortes d'impositions, qui ne surchargent pas sensiblement vos peuples, ne seront jamais l'objet des représentations des Magistrats, qu'autant qu'il les croiront nuisibles au commerce ; & la sagesse de Votre Majesté ne peut manquer de prévoir tout ce qui pourroit lui donner atteinte. Permettez-nous seulement d'observer,

SIRE, que des droits exorbitans sur les mar chandises étrangeres dont l'entrée n'est pa prohibée, peuvent nuire à l'exportation d celles de vos sujets, en déterminant les au tres Puissances à imposer, par réciprocit dans les Pays de leur domination, des droit sur nos marchandises, qui en diminueroient l débit.

Ne devons-nous pas craindre aussi que la consommation du Caffé devenant moins con- sidérable par l'augmentation du prix de cette denrée, le commerce de nos colonies ne soit affoibli; l'Etat y perdroit beaucoup plus qu'il ne profiteroit par le produit de l'impôt.

L'article 9 du même Edit porte au dou- ble les droits *de marque de l'or & de l'argent.* Nous devons représenter, SIRE, à Votre Majesté, que cette augmentation tend à rui- ner le travail d'une classe entiere d'Artistes habiles & industrieux, qui font une portion de citoyens précieuse à l'Etat; n'est-il pas à craindre qu'ils portent chez nos voisins leur art & leur travail, & qu'ils diminuent ainsi la branche la plus sure & la plus avantageuse de notre commerce?

L'Edit de la Subvention générale a joint à toutes ces impositions, la suspension *du privilege du Franc-salé.* Si Votre Majesté veut étendre cette suspension au Franc-salé des Officiers de ses Cours supérieures & des

autres Tribunaux de Juſtice qui en jouiſſent à titre onéreux, ce ne ſeroit pas ſuſpendre à leur égard un ſimple privilege de faveur, mais la jouiſſance d'un droit réel qui fait une partie de leur patrimoine. Le Franc-ſalé eſt compris dans le prix de la finance de leurs Offices ; les titres de leur création le juſtifient pleinement ; & ſi le Franc-alſé a pû être regardé comme un privilege avant la vénalité des charges, il eſt devenu un bien propre depuis la fixation de la finance. Les regles de l'équité ſeroient bleſſées, à ſurcharger directement les Officiers de juſtice par les retranchemens d'un droit qu'ils ont acheté, & dont le prix a paſſé originairement dans le Tréſor royal.

La Magiſtrature vous a donné, SIRE, dans tous les tems des marques diſtinguées de ſon zele ; il ne s'eſt point ralenti ; elle retracera toujours aux peuples le premier exemple de ſoumiſſion à vos volontés ſuprêmes, & de généroſité pour les beſoins de l'Etat. La ſuſpenſion du Franc-ſalé ſeroit un objet trop foible pour répondre à notre zele : mais daignez conſidérer, SIRE, que les fortunes des Miniſtres ſubalternes de la Juſtice ſont ſi bornées, que la moindre nouvelle diminution des modiques droits attachés à leurs charges, leur nuiroit eſſentiellement.

Nous vous avons expoſé, SIRE, les objets

de nos très-humbles représentations, la situation déplorable de vos sujets, la rigueur & l'étendue des nouveaux impôts qui acheveroient leur ruine. C'est le tableau que notre devoir, & le serment par lequel nous sommes liés, nous obligent de mettre sous vos yeux; tout effrayant qu'il est, il n'est point chargé, il n'est que vrai; & quel autre motif, que l'impuissance absolue des peuples, pourroit arrêter sur les volontés de leur Souverain, des Magistrats accoutumés par sentiment, autant que par devoir, à tout sacrifier à la gloire & au bien de l'Etat?

Nos peres, à la fin d'une guerre longue, opiniâtre & malheureuse, que Louis XIV, l'auguste bisayeul de Votre Majesté, soutenoit contre presque toute l'Europe, n'avoient vû établir pour la premiere fois le Dixiéme, que comme la derniere ressource de la Nation; & ce Dixiéme qui ne subsista que quelques années, n'excéda pas, dans sa fixation, le montant d'un seul Vingtiéme, tel qu'il est perçu: qui pourroit présumer que vos peuples fussent en état de supporter une triple imposition de cette nature?

Ce n'est point à nous, SIRE, à examiner la nécessité de la guerre, & les obstacles qui peuvent s'opposer à la paix; mais nous sommes obligés de vous représenter que vos peuples étant hors d'état de fournir à de

nouveaux ſubſides, la juſtice de Votre Majeſté doit l'engager à recourir à d'autres moyens pour trouver les fonds néceſſaires aux dépenſes extraordinaires. Vous avez pris, SIRE, dans le cours de l'année derniere, des arrangemens, que vos Peuples avoient lieu de croire plus que ſuffiſans pour le ſoutien de la guerre. Vous avez corrigé les abus énormes de vos Fermes générales (*a*), qui faiſoient ſervir la ſubſtance de vos Sujets, deſtinée pour l'Etat, à entretenir le luxe & l'opulence de ceux qui le ſervent le moins. Le bénéfice immenſe qui en eſt tourné au profit de Votre Majeſté, devoit ſeul, ce ſemble, garantir la Nation de toute ſurcharge.

La ſuſpenſion ou le retranchement des penſions (*b*), de ces dons conſidérables, dont tant de perſonnes n'étoient redevables qu'à la bonté de votre cœur; le montant de la taille perſonnelle (*c*) d'un nombre infini de privilégiés, dont les exemptions ont été ſuſpendues; l'augmentation du tarif des ports de lettres (*d*); les eſpeces provenues de la plus grande partie de la vaiſſelle, que vos Sujets ſe ſont empreſſés de porter aux Hôtels des Monnoies, & dont la valeur a été priſe à titre d'em-

(*a*) Arrêt du Conſeil d'Etat, & Lettres-Patentes ſur icelui, du 17 Avril 1759.
(*b*) Déclaration dudit jour 17 Avril 1759.
(*c*) Autre Déclaration dudit jour & an.
(*d*) Déclaration du 8 Juillet 1759.

prunt, suivant les desirs de Votre Majesté (a); tous ces nouveaux objets sont autant de secours qui sembloient promettre à vos Peuples des adouciſſemens à leur situation, bien loin qu'ils puſſent craindre qu'elle devînt plus fâcheuſe.

Si toutes ces reſſources, SIRE, ne vous ſuffiſent pas, il ſeroit moins contraire aux intérêts de l'Etat d'en affoiblir les revenus par de nouveaux emprunts, que de mettre le comble à l'apprauviſſement de vos Sujets par de nouveaux impôts. Mais ſans augmenter vos engagemens, préférez aux moyens qui accableroient vos Peuples, ceux que vous procureront des recherches exactes contre cette foule de gens inſatiables, qui ont épuiſé vos finances par des traités iniques, ou par des malverſations dans la fourniture de vos armées. Ce n'eſt pas dans vos Provinces qu'ils ont établi le ſiége de leurs fortunes; à peine en voyons-nous une, qu'on la dérobe à nos yeux, pour éviter qu'elle ſoit conſidérée de trop près. C'eſt dans la capitale de vos Etats, où ſe réuniſſent & s'étalent ſans honte ces richeſſes immenſes, qui arrachées à leurs injuſtes poſſeſſeurs, & appliquées aux beſoins de l'Etat, éviteroient à vos Sujets de nouvelles charges capables de les réduire à l'extrême pauvreté.

Laiſſez agir librement, SIRE, les Tri-

(a) Lettres-Patentes du 26 Octobre 1759.

bunaux de votre Juſtice ſouveraine : la vigilance des Magiſtrats, l'execution exacte des Ordonnances, arrêteront les abus qui font paſſer dans des mains avides une portion conſidérable des ſubſides, dont le divertiſſement eſt ſouvent la cauſe qui vous oblige à les accroître.

Les gains illicites, les fraudes, les concuſſions dans l'adminiſtration des deniers publics, ſont des fléaux redoutables ; les Communautés de votre Pays de Provence y ont été expoſées durant la derniere guerre, & elles gémiſſent encore des déprédations qu'elles ont ſouffertes. L'activité de votre Cour des Aydes a été arrêtée par une multitude d'évocations : Elle a reclamé aux pieds du Thrône, le maintien de ſa Juriſdiction, devenue inutile dans la partie la plus importante au bien public. Nous attendons de votre juſtice, SIRE, que vous ne tarderez pas de diſſiper tous les obſtacles qui ſervent de barriere à notre zele. Les Communautés de cette Province reſſentent encore tous les maux de la mauvaiſe adminiſtration qui les a déſolées, & ces maux ſont une des principales cauſes qui les mettent hors d'état de payer les impoſitions.

La régularité de l'adminiſtration des deniers publics devient plus néceſſaire, à meſure que les charges augmentent : aſſurez, SIRE,

aux Peuples de cette Province ce moyen de réparer leurs pertes, & de soutenir le fardeau des impositions qui les accable ; laissez aux Ministres des loix l'exercice libre de votre autorité sur tous les objets de l'administration municipale qui leur sont subordonnés ; ce sera pour la Provence un nouveau gage de votre protection royale ; elle mérite les regards les plus favorables de Votre Majesté.

Considérez, SIRE, que les causes de l'accablement de vos Peuples, frappent plus sensiblement les Provinces maritimes de votre Royaume, dont les forces sont abbatues par l'interruption du Commerce : si elles permettoient à vos Sujets de supporter de nouveaux impôts, ils préviendroient vos désirs ; mais dans leur impuissance, ils n'ont que leurs vies à vous offrir.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles, & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTE', vos très-humbles, très-obéissans, très-fideles & très-affectionnés sujets & serviteurs, les Gens tenant votre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence.

A Aix ce 23 Février 1760.